

# TOGO



## Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du PIDCP (Réponses à la liste des points à traiter CCPR/C/TGO/QPR/5)

Rapport rédigé sous la coordination des organisations ci-dessous :



# TOGO

## Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du PIDCP (Réponses à la liste des points à traiter CCPR/C/TGO/QPR/5)

Examen du cinquième rapport du Togo

(CCPR/C/TGO/5)

A la 132ème session du Comité des droits de l'homme

(Genève, Juin 2021)

Soumis par la Coalition des ONG avec l'appui technique du CCPR Centre, de l'OMCT et de la FiACAT.

Mai 2021

## Table des matières

<b>01</b>	<b>Sigles et abreviations</b> .....	<b>3</b>
<b>02</b>	<b>Organisations ayant contribué à la rédaction du rapport</b> .....	<b>4</b>
<b>03</b>	<b>Méthodologie</b> .....	<b>5</b>
<b>04</b>	<b>Coordonnées</b> .....	<b>5</b>
<b>05</b>	<b>Réponses de la société civile à la liste des points à traiter</b> .....	<b>6</b>
	Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2) .....	6
	Non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou sexuelles (art. 2, 20, 22 et 26 à 27) .....	9
	Non-discrimination et violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26) .....	17
	Droit à la vie et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2, 6 et 7).....	23
	Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11) .....	29
	Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8) .....	36
	Légalité de la détention et sécurité de la personne (art. 2, 9 et 10) .....	37
	Liberté de religion et d'association (art. 18 et 22) .....	40
	Liberté d'expression et droit de réunion pacifique (art. 19 et 21) .....	42
	Droit de vote et participation aux affaires publiques (art.25) Réponse de la société civile	54
	Impact de la gestion de la crise sanitaire Covid-19 sur la situation des droits de l'homme	57

Mise en page: Gabriel Hernández (gabo.hernandez@gmail.com)

## 01 Sigles et abréviations

<b>ACAT -TOGO</b>	TOGO Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
<b>ANAVIE</b>	Association Nos Années de Vie
<b>ANC</b>	Alliance Nationale pour le Changement
<b>APED</b>	Association pour la Promotion de l'Etat de Droit
<b>APG</b>	Accord Politique Global
<b>CACIT</b>	Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo
<b>CAT</b>	Comité contre la torture
<b>CDFDH</b>	Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme
<b>CEDEAO</b>	Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CEJP</b>	Conseil Épiscopal Justice et paix
<b>CENI</b>	Commission Électorale Nationale Indépendante
<b>CNDH</b>	Commission Nationale des Droits de l'Homme
<b>CNSC</b>	Concertation Nationale de la Société Civile
<b>CNSEI</b>	Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante
<b>CVJR</b>	Commission Nationale Vérité Justice et réconciliation
<b>FDS</b>	Forces de Défense et de Sécurité
<b>FIACAT:</b>	Fédération Internationale des ACAT
<b>FODDET</b>	Fédération des ONG de défense des droits des enfants au Togo
<b>GF2D</b>	Groupe de Réflexion et d'Action Femme, Démocratie et Développement
<b>HAAC</b>	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
<b>HCCRUN</b>	Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale
<b>NDI</b>	National Democratic Institute
<b>OMDDH</b>	Observatoire Médias Développement et Droits de l'Homme
<b>OMCT</b>	Organisation Mondiale Contre la Torture
<b>OSIWA</b>	Open Society Initiative for West Africa
<b>PIDCP</b>	Pacte International Relatif aux droits Civils et Politiques
<b>PNP</b>	Parti National Panafricain
<b>REJADD</b>	Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement
<b>SCRIC</b>	Service Central de Recherche et d'Investigation Criminelle
<b>SMPDD</b>	Solidarité Mondiale pour les Personnes Démunies et les Détenus
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

## 02 Organisations ayant contribué à la rédaction du rapport

Ce rapport conjoint est préparé par les structures suivantes :

- **L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT TOGO)**

Créée en 1990, l'ACAT TOGO est une association apolitique de défense et de promotion des droits humains en général, de protection de l'intégrité physique et morale de la personne humaine et de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier. Elle est composée de chrétiens togolais des deux sexes ayant 18 ans au moins et travaille en réseau avec d'autres associations poursuivant le même but qu'elle, au Togo comme partout ailleurs dans le monde

- **Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT)**

Le CACIT est créé suite aux violences que le Togo a connues avant, pendant et après les élections présidentielles de 2005. C'est un réseau de quatorze (14) associations et ONGs apolitiques et à but non lucratif. Engagé au départ sur les questions des droits civils et politiques, le CACIT s'investit aussi pour la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, la consolidation de la bonne gouvernance et de la démocratie au Togo et en Afrique. Disposant du statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC et du statut d'observateur auprès de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, il est engagé dans la coordination des acteurs de la société civile togolaise pour l'élaboration des rapports alternatif et le suivi de la mise en oeuvre des recommandations. La mission du CACIT est de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'Homme en offrant, avec professionnalisme, des services d'assistance juridique, médicale, psychologique et sociale ainsi que de formation en vue de répondre aux besoins des détenteurs de droit.

- **Le Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme (CDFDH):**

Créé en mars 2017, le CDFDH a pour objectif d'offrir un accompagnement aux acteurs étatiques et non-étatiques dans la mise en oeuvre des droits de l'Homme, et faire le suivi des recommandations formulées au Togo par les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'Homme. Il a mis en place le réseau Watch, composé d'une cinquantaine de défenseurs des droits de l'Homme et de journalistes répartis sur l'ensemble du territoire togolais et engagés dans le monitoring et le plaidoyer pour l'amélioration de la situation des droits de l'Homme au Togo.

**Ont également participé à la rédaction dudit rapport :**

Solidarité Mondiale pour les Personnes Démonies et les Détenues (SMPDD)

Association Nos Années de Vie (ANAVIE)

Groupe de réflexion et d'action Femme, Démocratie et Développement (GF2D)

Conseil Épiscopal Justice et Paix (CEJP)

Fédération des ONG de défense des droits des enfants au Togo (FODDET)

Observatoire Medias Développement et Droits de l'Homme (OMDDH)

HALSA International-Togo

ONG ARC-EN -CIEL

Association Creuset des Jeunes pour le Développement et l'Epanouissement Intégral des Populations - CREUSET Togo

AGIR PLUS

## 03 Méthodologie

Le présent rapport a été élaboré sur la base d'informations collectées par les différentes organisations de la société civile togolaise. Le processus a démarré par un atelier national organisé par l'ACAT Togo, le CACIT et le CDFDH à Lomé les 12 et 13 décembre 2019, avec les soutiens techniques et financiers du CCPR Centre et de l'OMCT. Cet atelier a regroupé une vingtaine d'ONG issues des cinq régions du pays.

Des groupes de travail ont été mis en place à l'issue de l'atelier et ont permis de collecter et compiler les informations. En plus des informations collectées auprès des victimes, des sources documentaires (comme les rapports officiels du gouvernement, des organisations internationales, des ONG tant nationales, régionales, qu'internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme) ont aussi permis de compléter le rapport.

La démarche participative et inclusive a guidé la collecte des données et leur traitement. Les méthodes quantitative (données chiffrées) et qualitative (analyse du contenu) ont été privilégiées. Un webinar organisé par le Centre pour les droits civils et politiques le jeudi 04 juin 2020, avec toutes les organisations participantes a permis de valider la dernière version du rapport. Une relecture a été faite par le CACIT et le CDFDH en mai 2021 pour actualiser les données avant l'envoi du rapport au Comité.

## 04 Coordonnées

### ACAT Togo :

Avédji Carrefour Limousine, Immeuble MA.GE.COP, Lomé

Téléphone fixe / mobile : +228 22 22 96 99 / +228 90 28 71 63 / +228 90 03 98 95

Courriel : [acattogo@yahoo.fr](mailto:acattogo@yahoo.fr)

### Collectif des Association Contre l'Impunité au Togo (CACIT) :

269 Boulevard Haho, quartier Hédzanawoé,

Téléphone fixe / mobile : +228 22 26 56 53 / + 228 91 60 20 33

Courriel : [cacitogo@gmail.com](mailto:cacitogo@gmail.com)

Website : [www.cacit.org](http://www.cacit.org).

### Centre de Documentation et de Formation sur les Droits de l'Homme (CDFDH) :

Rue 127 Aflao Gakli, face Clinique du Centre, Djidjolé, Lomé-TOGO

Téléphone fixe / mobile : (+228) 91184679 / 99898890

Courriel : [centredfdh@gmail.com](mailto:centredfdh@gmail.com)

Website : [www.cdfd.org](http://www.cdfd.org)

## 05 Réponses de la société civile à la liste des points à traiter

### Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

**Question 3 :** *Étant donné l'adoption le 11 mars 2016 de la nouvelle loi relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), permettant au Président de la République de désigner quatre des neuf membres de la Commission, expliquer comment ce mode de désignation garantit l'indépendance de la Commission, en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 8), donner des renseignements sur les ressources humaines et financières allouées à la Commission pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. Fournir également des statistiques depuis 2011 sur le nombre et le type de plaintes reçues par la Commission ainsi que sur les suites données, le cas échéant, aux plaintes pour violation des droits civils et politiques dont elle a été saisie. Indiquer si les conclusions de la Commission sont mises à la disposition du public et donner des renseignements sur la mise en œuvre par l'État partie des recommandations formulées par la Commission depuis 2011.*

### Réponse de la société civile

La CNDH togolaise est régie depuis 2018 par la loi organique N°2018-006 du 20 juin 2018. Cette nouvelle loi opère de nombreuses réformes notamment sur la composition et le mandat de l'institution qui la rendent plus conformes aux principes de Paris. En effet, la CNDH est désormais composée de 9 membres permanents élus par l'Assemblée nationale et elle s'est vue confiée le rôle de Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP). Si ce mode de désignation des membres de l'institution peut paraître comme répondant aux exigences internationales en la matière, il demeure certains éléments susceptibles de remettre en question son indépendance et son impartialité. Il s'agit de :

#### Les craintes suscitées par les faits passés :

La CNDH togolaise a dans un passé récent, fait l'objet de critiques liées à son indépendance, qui ont écorché son image ainsi que celle des autorités togolaises. On se souvient que le gouvernement avait publié en 2012 un premier rapport<sup>1</sup> qui avait été contesté par la CNDH. Le président de la CNDH d'alors, monsieur Koffi KOUNTE avait alors publié le rapport authentique<sup>2</sup>. Suite aux menaces qu'il aurait subi, il a dû s'exiler. Lors de l'examen du Comité contre la Torture en juillet 2019, le ministre des droits de l'homme, chargé des relations avec les institutions de la république Christian TRIMUA a affirmé qu'il n'y avait aucune entrave au retour de M. Koffi KOUNTE. Mais jusqu'à ce jour, ce dernier n'est toujours pas rentré au pays.

Aussi, par le passé, dans plusieurs affaires, la CNDH a soit gardé le silence, ou lorsqu'elle formule

<sup>1</sup> [https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport\\_cndh\\_gvt.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_cndh_gvt.pdf)

<sup>2</sup> Rapport d'enquêtes sur les allégations de torture faites par les détenus dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat <http://documentation.codap.org/INDH/togo/Rapport-CNDH-Togo%202012.pdf>

des recommandations, celles-ci ne sont pas suivies les autorités. C'est le cas des :

- Recommandations du rapport de la CNDH en 2012 sur l'affaire atteinte à la sûreté de l'Etat<sup>4</sup>.
- Affaires d'incendies des grands marchés de Lomé et de Kara en janvier 2013 : En ce qui concerne l'affaire dite « des incendies des grands marchés de Lomé et Kara en 2013 », plusieurs personnes dont les nommées Mohamed Loum, Jean Eklou, Ouro Akpo, Athiley Apollinaire et Etienne Yakanou ont été arrêtés. Pour le cas particulier de Mohamed Loum libéré en 2018, il a déclaré avoir été battu, soumis à des simulacres de noyade par les gendarmes, et privé d'eau et de nourriture. Il a aussi fait cas de l'état dégradant de sa santé, au cours de sa détention et de l'indifférence du personnel pénitencier. Courant mois de novembre 2019, le sieur Mohamed Loum est revenu sur ses allégations de torture et indexé clairement les auteurs présumés dans cette incendie mais à ce jour aucune action n'est menée pour faire la lumière sur ces allégations<sup>3</sup>.

### La question de l'immunité des membres de la Commission

L'immunité statutaire des commissaires de la CNDH est consacrée par l'article 32 de la nouvelle loi organique régissant l'institution. Cette immunité a pour objectif de permettre aux membres et au personnel de la CNDH de remplir leur mission et tâche en toute indépendance, sans immixtion aucune de l'extérieur. Cependant, si la loi stipule que cette immunité doit être précisée par un décret d'application, ce dernier tarde encore à être pris par le gouvernement.

### Le budget alloué à la CNDH

Bien qu'au cours de la dernière décennie, le budget alloué à la CNDH a connu une augmentation, l'institution manque toujours de ressources financières pour remplir efficacement sa mission. Pour illustration, dans les antennes régionales, le personnel de la CNDH en charge de mettre en œuvre la mission de l'institution se résume bien souvent à 03 personnes pour toute la région.

Par ailleurs, depuis 2018, le MNP est arrimé à la CNDH dans sa nouvelle configuration et la mise en œuvre effective de ce mécanisme dépend largement des dotations budgétaires accordées à l'institution.

Dans la loi de finances 2020 adoptée par le parlement, le budget alloué à la CNDH est de trois cent cinquante millions six cent quatre-vingt mille (350.680.000) suivant budget de l'Etat, gestion 2020, dépenses, (page 181). Pour les années précédentes, les budgets étaient respectivement de : 200 000 000 FCFA en 2012 ; 250 000 000 FCFA en 2013 ; 280 000 000 en 2014 ; 280 000 000 en 2015 ; 280 000 000 en 2016 ; 350 680 000 en 2017.

Même si le budget a été sensiblement augmenté depuis 2017, il faut relever qu'il demeure toujours insuffisant pour couvrir tous les défis financiers de la CNDH dans sa nouvelle configuration.

### La durée du mandat relativement court

Selon l'article 10 de la loi organique N°2018-006 du 20 juin 2018, les commissaires sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. La durée du mandat des membre est la CNDH relativement courte. Cette durée n'est pas de nature à favoriser les membres à s'imprégner des affaires et de les boucler avant la fin de leur mandat.

<sup>3</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=ixeRkUVoFZg>

## Recommandations :

### L'État partie devrait :

---

- 1) Allouer à la CNDH un budget à même de lui permettre de mettre en œuvre sa mission de protection et de promotion des droits de l'homme ainsi que de MNP, au siège comme dans les antennes régionales ;
- 2) Prendre dans les meilleurs délais, le décret d'application précisant les conditions d'immunité des membres et du personnel administratif de la CNDH ;
- 3) Mettre en œuvre les recommandations de la CNDH dans ses conclusions notamment sur le rapport d'enquêtes sur les allégations de torture faites par les détenus dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat (poursuite et sanction des auteurs, réparation aux victimes, amélioration des conditions de détention etc...) ;
- 4) Réviser la loi organique de la CNDH en rallongeant la durée du mandat des commissaires à 4 ans.



## Non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou sexuelles (art. 2, 20, 22 et 26 à 27)

**Question 4 :** *Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 9), fournir des informations sur les mesures prises, y compris législatives, pour interdire tout appel à la haine ethnique constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Préciser si des enquêtes et des poursuites judiciaires ont été diligentées contre les dirigeants politiques et les journalistes soupçonnés d'avoir attisé la haine ethnique au cours du processus électoral de 2005, en indiquant, le cas échéant, les résultats.*

### Réponse de la société civile

Le nouveau code pénal adopté en 2015, interdit toute discrimination directe ou indirecte à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes. Au terme de l'article 553, *"toute personne ayant directement provoqué ou conduit à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de son origine, de son appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou en raison de son sexe, de genre ou de leur handicap, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines."*

Au regard de l'article 298 *" toute personne qui, publiquement ou par écrit, adresse de façon violente à autrui une injure, est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA'."*

Si l'injure comporte un terme de mépris tenant au sexe, au genre, à l'handicap, à l'appartenance raciale, ethnique, religieuse ou nationale, au statut sérologique de la victime, l'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et l'amende peut être portée au double.

Par ailleurs, le nouveau code de 2015<sup>4</sup>, a le mérite de prendre aussi en compte les crimes de génocide, crimes de guerre, les crimes contre l'humanité qui relèvent entre autres de la persécution, d'atteintes à la dignité de la personne, de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé au présent article en période de paix ou de guerre.

De même, le code de la presse prévoit des sanctions à l'endroit des auteurs personnes qui appellent à la haine<sup>5</sup>. En effet, selon l'art.41 dudit code *"le journaliste s'abstient de toute publication qui incite au régionalisme, à l'ethnocentrisme, à la discrimination, à la haine, à la xénophobie, à la violence et à la débauche. Il s'abstient également de toute incitation au crime ou au suicide et ne peut faire l'apologie du crime"*.

Suite à l'élection présidentielle de 2005, ayant connu des violences, une commission fut créée par décret n° 2005-050/PR du 25 mai 2005, pour mener des investigations en vue de « déterminer les

<sup>4</sup> Est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne qui, par les moyens énoncés au premier alinéa, a fait l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes d'apartheid (art. 552).

<sup>5</sup> Article : « Sera puni de trois (03) mois à un (01) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque, par l'un de moyens énoncés à l'article 85 du présent code, aura, soit appelé à la haine interraciale ou ethnique, soit appeler la population à enfreindre les lois de la République »

circonstances dans lesquelles se sont produites les violences en 2005, d'évaluer les préjudices de l'État et toutes autres victimes, de faire entreprendre des poursuites judiciaires contre les auteurs et les commanditaires de ces actes ».

Dans son rapport, la Commission a reconnu que *“ les leaders politiques des deux camps, la mouvance présidentielle et la coalition de l'opposition radicale, ne peuvent prétendre ignorer le développement inquiétant du phénomène récurrent de l'intolérance politique, ethnocentriste, régionaliste, et xénophobe durant ces événements dramatiques. Par conséquent, ils savaient, tous, sans exception, que les affrontements politiques auxquels leurs partisans se livraient allaient inmanquablement prendre les allures de « guerre tribale » et régionaliste, opposant les ethnies du Sud à celles du Nord d'une part et l'ethnie Kabyè aux autres ethnies du pays, d'autre part.”*

Face à ce constat, la Commission a fait des recommandations qui ont été reprises par la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR)<sup>6</sup> notamment en ce qui concerne la nécessité de combattre la haine tribale, la xénophobie au sein de l'armée, des forces de défense, des partis politiques et des populations civiles.

Dans le même contexte, un rapport de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) a relevé que *“(…) cinq radios privées furent fermées. Selon le capitaine Moïse Oyome KEMENCE, certaines de ces radios seraient coupables d'« incitation à la révolte et à la haine tribale ». Il a été relayé par la HAAC qui a organisé une rencontre avec les responsables des médias le 10 février 2005”*<sup>7</sup>.

Le 28 septembre 2005, une délégation de la FIDH menée par son président SIDIKI Kaba a rencontré le Chef de l'Etat et des membres du gouvernement qui ont promis faire la lumière sur la situation<sup>8</sup>.

À ce jour, nos organisations n'ont aucune information sur des enquêtes et poursuites judiciaires diligentées contre les dirigeants politiques et les journalistes soupçonnés d'avoir attisé la haine ethnique au cours de ce processus. Des plaintes pour violences et violations des droits de l'Homme ont été déposées par des organisations de défense des droits de l'homme<sup>9</sup>. L'instruction de ces plaintes, restées sans suite, aurait pu permettre de faire la lumière sur des situations liées à la haine ethnique et tribale.

Toutefois, dans une démarche de réconciliation nationale, la CVJR a été mandatée pour faire la lumière sur les violences à caractère politique et les violations des droits de l'Homme survenues au Togo entre 1958 et 2005. Elle a remis son rapport le 03 avril 2012 assorti de 68 principales recommandations au Chef de l'État. En 2014, le gouvernement a élaboré sur la base des travaux de la CVJR, le « livre blanc », sorte de feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations de cette commission. C'est dans cette optique et en application de la recommandation 57 de la CVJR, que le Haut-commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN) a été créé le 24 mai 2014. Elle a pour mission de procéder à la mise en œuvre des recommandations et du programme de réparation des victimes élaborés par la CVJR. Le bilan du programme de réparation à la date du 22 décembre 2020 relève que sur 32490 victimes dénombrées dans les deux bases de données léguées au HCRRUN, 13268 victimes ont été indemnisées<sup>10</sup>.

6 En application de l'Accord Politique Globale (APG), le Chef de l'État créa par décret le 25 février 2009, la CVJR <https://www.jeuneafrique.com/350431/politique/togo-dix-ans-apres-signature-reste-t-de-laccord-politique-global/>

7 RAPPORT DE LA LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME (LTDH) -STRATEGIE DE LA TERREUR AU TOGO (II) « Un règne aussi court que sanglant », Violations des droits de l'Homme commises au Togo depuis le coup d'État du 5 février 2005. Page 11 para 2

<https://www.fidh.org/IMG/pdf/TogoRappPreliminaireFinal.pdf>

8 Retour sur la crise togolaise: l'exigence de justice demeure, N° 443 novembre 2005

9 72 plaintes déposées par le CACIT devant le tribunal de Lomé, Atakpamé et Amlamé

10 <https://hccrrun-tg.org/bilan-de-la-3eme-etape-dindemnisation-et-perspectives-davenir/>

## Recommandations :

### L'État partie devrait :

- 1) Mettre en oeuvre les recommandations prioritaires de la CVJR notamment celles en lien avec l'interdiction de la haine ethnique et le régionalisme ;
- 2) Ouvrir des enquêtes judiciaires sur les violences de 2005 consécutives à la haine ethnique et au tribalisme afin d'engager des poursuites pénales à l'encontre des présumés auteurs en vue de mettre un terme à l'impunité ;
- 3) Instruire les plaintes des victimes de 2005 conformément à l'arrêt N°ECW/CCJ/JUD/07/13 du 03 juillet 2013 de la Cour de justice de la Communauté CEDEAO<sup>11</sup> ;
- 4) Adopter urgemment une loi anti discrimination pour restaurer l'égalité entre les togolais dans les administrations publiques, secteurs privés, lors des recrutements dans la fonction publique etc ;
- 5) Lancer une campagne nationale contre la discrimination et choisir une date afin de commémorer "la journée nationale de l'unité nationale et de la non-discrimination" ;
- 6) Encourager une meilleure représentativité des minorités ethniques dans la formulation des politiques publiques et mettre à disposition des statistiques à cet effet.
- 7) S'assurer de la mise en oeuvre effective des 68 recommandations de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR), et plus particulièrement à la mise en oeuvre de la Recommandation n°30 qui insiste sur la nécessité de travailler à apaiser les dissensions ethniques.

**Question 5 :** À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 14), et compte tenu de la révision du Code pénal du 2 novembre 2015, qui continue à criminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et aggrave les peines applicables, indiquer si l'État partie envisage d'abroger ces dispositions de manière à mettre sa législation en conformité avec le Pacte. Clarifier les informations faisant état d'actes de harcèlement, de mauvais traitements et de détentions arbitraires de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou présumées, de la part des forces de sécurité et exposer les mesures prises pour assurer la protection des victimes de ces actes et mettre fin à l'impunité de leurs auteurs. Fournir également des statistiques depuis 2011 sur le nombre d'allégations d'agression, d'arrestation et de détention arbitraire de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou présumées, ainsi que sur les enquêtes menées et les poursuites engagées, en indiquant les résultats. Décrire les efforts entrepris par l'État partie pour lutter contre la stigmatisation sociale des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) s'agissant de l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux services de santé, et contre les restrictions imposées aux organisations de défense de ces personnes, et indiquer si l'État partie envisage de modifier la législation interne interdisant la discrimination dans l'emploi afin d'inclure l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Veuillez aussi indiquer les mesures prises pour une meilleure représentation des différents groupes ethniques dans la fonction publique et dans les forces de sécurité.

<sup>11</sup> Par décision en date du 03 juillet 2013 la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO a dit que « l'Etat Togolais a violé le droit des requérants à être jugés dans un délai raisonnable consacré par l'article 7.1(d) de la Charte et en conséquence ordonne à l'Etat Togolais d'inviter des Juridictions Nationales à instruire instamment les plaintes des Requérants de façon à rendre effectif leur droit consacré à l'article 7.1(d) de la Charte ».

## Réponse de la société civile

A ce jour, aucune disposition abrogeant la législation qui prévoit des sanctions pénales pour les rapports consentis entre personnes de même sexe n'existe. Ainsi, le code pénal de 2015 applicable n'a subi aucune modification en ce sens. Au terme de l'article 392 du code pénal : « Constitue un outrage aux bonnes mœurs tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe. Constitue également un outrage aux bonnes mœurs toute atteinte à la moralité publique par paroles, écrits, images ou par tous autres moyens ». Les peines y afférentes sont prévues à l'article suivant qui dispose : « toute personne qui commet un outrage aux bonnes mœurs est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines ».

Ces dispositions visent les personnes LGBTI mais dans beaucoup de rapports, il est reconnu que dans la pratique, elles ne sont pas appliquées. Dans les cas où la police a arrêté une personne pour avoir pris part à une activité homosexuelle consensuelle, l'inculpation était due en général à une autre infraction quelconque servant de prétexte à l'arrestation, telle que trouble de l'ordre public ou miction sur la voie publique<sup>12</sup>. Des exemples tirés de rapports, notamment celui d'Amnesty International-Togo, du département de l'Etat américain et du Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA illustrent ces faits. Des informations fournies par l'ONG Arc En-Ciel, dont l'un des objectifs principaux est la défense des droits des personnes LGBTI au Togo corroborent aussi la documentation auprès des deux (02) ONGs précitées.

Dans son rapport de 2016<sup>13</sup>, Amnesty relève le harcèlement et les cas de détentions arbitraires dont les personnes LGBTI sont victimes de la part des forces de sécurité en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et de son expression, réelles ou présumées.

En 2014, un homme gay qui rentrait chez lui après une fête, portant des vêtements féminins, a été arrêté par deux policiers et détenu sans inculpation pendant cinq jours dans un poste de police. Les policiers lui ont demandé de retirer ses vêtements pour qu'ils puissent vérifier son genre. Ils ont fait des vidéos et pris des photos qu'ils ont menacé de divulguer à la presse s'il ne suivait pas leurs instructions. Ils lui ont dit qu'ils l'avaient mis en détention pour lui « donner une leçon ». Les policiers l'ont insulté et lui ont demandé à plusieurs reprises de se maquiller et de danser avec sa robe devant d'autres prévenus et policiers. Sa famille et un groupe local de défense des droits humains n'ont pu lui rendre visite qu'au troisième jour de sa détention, mais il n'a pas pu rencontrer un avocat. Il a été libéré sans inculpation au bout de cinq jours. Personne n'a été traduit en justice pour les mauvais traitements qu'il a subis.

Un homme gay, qui sortait de chez un ami et rentrait chez lui, habillé de vêtements féminins, a été interpellé par deux membres des forces de sécurité qui lui ont demandé ses papiers d'identité. Craignant d'être arrêté en raison de son orientation sexuelle si les forces de sécurité découvraient qu'il était un homme, il a répondu qu'il n'avait pas ses papiers sur lui. Les deux agents l'ont accompagné chez lui sur une moto et, en chemin, l'un d'eux a essayé de toucher ses seins et ses parties génitales. Lorsqu'ils sont arrivés chez lui, sa famille a dit aux policiers qu'il était un homme. Les policiers l'ont giflé et pris des photos en lui demandant de se déshabiller devant sa famille. Ils l'ont menacé en disant qu'il serait arrêté si sa famille ne donnait pas de l'argent. Les policiers ont pris 60 000 francs CFA, son sac à main qui contenait son téléphone et de l'argent en espèces, puis ils sont partis. Personne n'a été traduit en justice pour les mauvais traitements qu'il a subis.

<sup>12</sup> Rapport TOGO - L'homosexualité P. 7

[https://www.ecoi.net/en/file/local/2021279/coi\\_focus\\_togo\\_lhomosexua\\_lite\\_20191125.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2021279/coi_focus_togo_lhomosexua_lite_20191125.pdf)

RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME – TOGO P.20 <https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/HRR.pdf>

<sup>13</sup> Togo. Informations présentées par Amnesty International pour l'EPU des Nations unies 26e session du groupe de travail sur l'EPU, octobre-novembre 2016/ <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR5738522016FRENCH.PDF>

Dans son “rapport 2019 sur les droits de l’homme au Togo” le département de l’Etat américain affirme aussi que : *“ la loi interdit toute acte contre nature avec un individu de son sexe, ce qui est généralement interprété comme faisant référence aux relations sexuelles homosexuelles.”* Le même rapport poursuit : *“La loi antidiscrimination existante ne s’applique pas aux personnes LGBTI. Aucune loi n’autorise les personnes transgenres à changer de marqueur de genre sur les documents d’identité délivrés par le gouvernement.”*

Plus récemment dans son rapport du 25 novembre 2019, sur l’homosexualité au Togo, le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA<sup>14</sup> viens renforcer la situation des homosexuels au Togo à travers les rapports d’autres associations.

Aussi selon les informations reçues de l’ONG Arc-En-Ciel, les personnes LGBTI subissent des agressions physiques, verbales, des cas d’arrestations et de détention arbitraire, d’éviction du domicile, de chantages et extorsions de fonds autant de la part des forces de l’ordre et de sécurité que des particuliers. Un cas parmi tant d’autres : « Deux jeunes homosexuels ont été arrêtés par une patrouille de police un soir du 22 septembre 2014 à Lomé, au niveau de la zone portuaire en rentrant chez eux après une fête où ils étaient allés travestis. L’agent de police a estimé qu’il les avait arrêtés pour cause qu’ils auraient pu être des malfaiteurs déguisés, or il s’est avéré qu’ils n’avaient aucune arme sur eux. Retenus pendant cinq (5) jours au commissariat, ils ont été contraints à défiler dans leurs tenues de femmes et un policier a même filmé cette scène qu’il n’a pas eu de gêne à montrer à l’équipe de l’ONG Arc-En-Ciel, s’étant rendu sur place pour s’enquérir de la situation et voir la mesure dans laquelle aider ces jeunes en question.

Un membre de la communauté a rapporté qu’un jeune ayant volé son téléphone portable lui faisait du chantage car ayant vu des vidéos gays dans ledit téléphone. Alors que ce dernier essayait de récupérer son téléphone, une bagarre éclata et les conduisit au commissariat de police où l’affaire a pris une toute autre tournure, son orientation sexuelle étant devenue le motif d’actualité car le maître-chanteur l’ayant brandi et lui la victime et plaignant à la base se retrouva arrêté et détenu pendant 24h avant d’être libéré.

En mars 2018, une autre personne transgenre qui était travestie a été arrêtée et détenue pendant 48 h au commissariat de police d’Agoè pour cause de travestissement or, aucune loi n’interdit de se travestir au Togo ; laquelle situation témoigne de la violation du droit à la liberté d’expression. Ces situations sont qualifiables d’arrestation et de détention arbitraire par l’autorité. »

Dans nombre de cas documentés, la sécurité et la dignité des personnes LGBTI ont été remises en question. En 2019, dans une affaire de chantage qui opposait un homosexuel à une autre personne, le commissariat de Djidjolé, saisie de l’affaire s’en est dessaisie et renvoyer le plaignant en disant « de la manière dont vous avez commencé sans nous, terminez sans nous ». Il est donc là une question d’inégale protection devant la loi basée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre. Cette situation ne touche pas que les hommes mais aussi les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenre qui sont victimes d’une double discrimination d’une part liée à leur condition de femme et d’autre part à leur orientation sexuelle ou identité de genre qui n’est pas en conformité avec les attentes sociales. Par exemple, une femme transgenre a été interpellée la nuit par les agents des forces de l’ordre qui ont conditionné sa libération par des rapports sexuels avec elle. Ces agents l’ont suivi jusque chez elle et c’est la présence de la mère de cette dernière qui lui a été de secours.

La plupart des démarches de médiation sont faites auprès des commissariats pour négocier la libération des personnes. Mais depuis lors, aucune poursuite judiciaire sur la base formelle de l’orientation et identité sexuelle/genre n’a été engagée à ce jour.

Toujours selon l’un des responsables de l’ONG Arc-En-Ciel, aucune disposition expresse n’est prise par l’Etat en ce jour pour lutter contre la stigmatisation sociale des LGBTI.

<sup>14</sup> [https://www.ecoi.net/en/file/local/2021279/coi\\_focus\\_togo\\_lhomosexualite\\_20191125.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2021279/coi_focus_togo_lhomosexualite_20191125.pdf)

Le rapport 2019 sur les droits de l'homme au Togo du département de l'Etat américain indique que les militants ont signalé que les violences contre les personnes LGBTI étaient courantes, mais que la police a ignoré les plaintes. La plupart des organisations des droits de l'homme, y compris la CNDH, ont refusé de répondre aux préoccupations des personnes LGBTI<sup>15</sup>.

D'après Me Thérèse Donou, avocate et lauréate togolaise du projet Justice Makers de l'organisation International Bridges to Justice (IBJ) de 2017 : *“les personnes LGBTI ont peur de s'adresser à la justice et de faire entendre leur voix à cause des préjugés et des facteurs sociaux mais aussi du manque de confiance en l'appareil judiciaire togolais. Pour les personnes LGBTI, des barrières d'accès à la justice sont renforcées par le regard de la société, qui ne tolère pas l'homosexualité et les pratiques y afférentes. A cela s'ajoute, la menace d'être emprisonné au cas où votre orientation sexuelle est rendue publique”*<sup>16</sup>.

Même si des avancées ont été enregistrées en matière du droit à la santé, notamment la prise en compte des HSH (Hommes ayant des relations Sexuelles avec d'autres Hommes) dans les documents nationaux de riposte contre le VIH-SIDA, la représentativité des populations clés au CCM (Country Coordinating Mechanism), aux différents groupes techniques comme celui du Genre-Droits Humains et VIH et leur association à l'élaboration des politiques en matière de VIH SIDA<sup>17</sup> ; un paradoxe réside dans le fait que malgré ces différentes initiatives, le pays ait quand même durci les sanctions à l'encontre des personnes ayant des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe lors de la révision du code pénal en 2015 constituant ainsi une violation des dispositions ci-dessus mentionnées et laissant le champs aux abus et violations des droits des personnes sur la base de l'orientation sexuelle présumée ou avérée. Il existe donc une contradiction dans la mesure où des programmes sont mis en place pour réduire l'incidence du VIH et qu'à contrario l'art 392 du code pénal définit les questions d'outrage aux bonnes mœurs qui sont sanctionnés par l'article suivant.

Par ailleurs, la sécurité et l'intégrité des défenseurs de droits humains travaillant sur la thématique LGBTI est menacée en ce sens que certaines de leurs actions sont taxées de propagande homosexuelle ou promotion de l'homosexualité et donc répréhensibles aux termes de l'article 394 dudit code pénal, en témoigne les menaces anonymes reçues par ces derniers, notamment les menaces dont a encore été victime le Directeur d'Arc-En-Ciel en mai 2019 au lendemain de la célébration de l'IDAHOT (Journée internationale contre l'Homophobie, la Transphobie et la Biphobie).

Les militants des droits des LGBTI rencontrent souvent des difficultés pour faire enregistrer leurs organisations. Dans au moins un des cas, les agents du ministère de l'Administration territoriale ont refusé de délivrer des attestations d'enregistrement au motif que la mission de l'organisation telle qu'elle était décrite sur la demande d'enregistrement était contraire aux « normes culturelles et sociales »<sup>18</sup>.

Des protections légales d'ordre générale en matière d'accès à l'emploi existent et peuvent être utilisées au bénéfice des personnes LGBTI. Le nouveau code pénal de 2015 en son article 307 définit une discrimination en matière d'emploi et de profession, comme « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la religion, l'appartenance ethnique, l'opinion politique ou philosophique, l'origine raciale, le statut juridique, la nationalité ou l'ascendance nationale, l'état de santé ou le handicap et qui a pour objet ou pour effet de réduire

15 RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME – TOGO P.21

<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/HRR.pdf>

16 Togo, homosexualité et justice ne collent pas. <http://news.alome.com/h/106351.html>

17 Contribution conjointe à la 26e session - octobre 2016 de l'examen périodique universel du Togo sur les droits sexuels et reproductifs par les structures Afrique Arc En Ciel et The Sexual Rights Initiative

18 Togo. Informations présentées par Amnesty International pour l'EPU des Nations unies, oct-nov 2016 13/20 P. 15 <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR5738522016FRENCH.PDF>

ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ». Ces faits sont punis au regard de l'article 308 d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, Tout acte de discrimination en matière d'emploi et de profession .

Par ailleurs, la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique togolaise dispose en son article 45 qu'il ne peut être fait aucune discrimination entre les candidats en raison de leur sexe, handicap physique, ethnie, opinions politiques, philosophiques ou religieuses".

Bien que le nouveau code pénal interdise de façon générale la discrimination dans l'emploi, aucune mesure n'est prise afin d'inclure de manière spécifique l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. D'ailleurs, à la lecture de la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique togolaise précitée, il est à noter que les LGBTI ne sont pas prises en compte dans les groupes spécifiques listés.

Dans ses recommandations au Togo : "PRÉVENIR DE LA DISCRIMINATION DANS L'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE"<sup>19</sup>, rendu public à l'issue de l'examen des 18ème et 19ème rapports périodiques les 28 et 29 novembre 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CERD) est revenu sur la question de la représentation équitable de l'ensemble des groupes ethniques du Togo au sein de la fonction publique. Les experts se sont préoccupés de la portée limitée des efforts visant à rééquilibrer la représentation ethnique dans le recrutement du personnel de la fonction publique.

Le Comité a regretté que le Plan d'action de lutte contre la discrimination raciale ne soit toujours pas finalisé et que le gouvernement n'ait pas fourni plus de détails sur l'évolution de son élaboration.

Par ailleurs, le Comité bien qu'ayant apprécié la définition de la discrimination raciale à l'article 304 du nouveau Code pénal, a relevé que cette définition ne remplit pas tous les motifs énoncés à l'article premier de la Convention. Il manque notamment « l'origine nationale » que le Comité a recommandée d'intégrer dans le nouveau Code pénal.

Dans son n° 0004 du 15 Juillet 2012, le Journal la Nouvelle a révélé les déséquilibres ethniques profonds dans les effectifs de l'Administration et les Sociétés d'Etat, les Ambassades du Togo à l'Étranger, les Ministères, les forces armées et de sécurité. Selon le journal, l'analyse des effectifs de l'administration générale et des démembrements de l'Etat révèle une surreprésentation de l'ethnie du Président de la République (Kabyè) au détriment de l'ensemble de la population<sup>20</sup>.

Depuis la publication de l'article, le journal a fait l'objet de suspension par la HAAC et interdit de publication pour une durée indéterminée. Son directeur Mr Bonéro BETUM-LAWSON aurait échappé à une tentative d'enlèvement le 17 juillet 2012, aux environs de 20 heures 30 par des éléments du Capitaine AKAKPO du Service de Renseignement et d'Investigation. Mr Lawson activement recherché par la police politique de Faure GNASSINGBE.

19 <https://www.cicredho.org/recommandation-cerd-togo-prevenir-discrimination-lacces-a-fonction-publique/>

20 <https://www.icilome.com/forum/reply.asp?i=728679&r=728679&p=728652&f=1&ar=https://www.27avril.com/wp-content/uploads/2012/07/surrepresentation-ambassade-Togo.jpg>  
<https://www.27avril.com/wp-content/uploads/2012/07/surrepresentation-ethnique-admin-global-Togo.jpg>  
<https://www.27avril.com/wp-content/uploads/2012/07/surrepresentation-ethnique-admi-societes-Togo.jpg>  
<https://www.27avril.com/wp-content/uploads/2012/07/surrepresentation-ethnique-ministeres-togo.jpg>  
<https://www.27avril.com/wp-content/uploads/2012/07/Surrepresentation-ethnique-togo-1.jpg>  
<https://www.27avril.com/wp-content/uploads/2012/07/surrepresentation-ethnique-armees-togo.jpg>

## Recommandations :

### L'État partie devrait :

---

- 1) Abroger les dispositions du Code pénal qui criminalisent les relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe et l'incitation aux relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe ;
- 2) Renforcer les efforts entrepris pour l'élaboration de politiques permettant l'accès aux services dans les domaines de la santé, y compris la prévention du VIH, en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle ;
- 3) Mettre en place des politiques et programmes nationaux de sensibilisation des agents des forces de l'ordre et de sécurité sur les thématiques de droits sexuels, identité de genre, orientation sexuelle ;
- 4) Mettre en place un cadre juridique de protection des défenseurs de droits des minorités ;
- 5) Instaurer un cadre juridique de répression des violations sur la base de l'orientation sexuelle réelle ou supposée<sup>21</sup> ;
- 6) Veiller à ce que les défenseurs des droits des LGBTI puissent enregistrer leurs organisations dans les meilleurs délais et bénéficier des mêmes droits et protection que les autres défenseurs des droits humains ;
- 7) Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'agression, d'arrestation et de détention arbitraires de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et de son expression, réelles ou présumées, et soumettre à un procès équitable toute personne suspectée d'en être responsable<sup>22</sup>.

---

21 Recommandations de la contribution conjointe à la 26e session - octobre 2016 de l'examen périodique universel du Togo sur les droits sexuels et reproductifs par les structures AFRIQUE ARC EN CIEL et The Sexual Rights Initiative (Recommandations 1 ;2 ;3 ;4).

22 Informations présentées par Amnesty International pour l'Examen périodique universel des Nations unies, octobre - novembre 2016. (Recommandations 1 ; 6 ; 7)



## Non-discrimination et violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

**Question 6 :** À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 11) et compte tenu de la révision du Code pénal du 2 novembre 2015, donner des informations détaillées sur les modifications introduites par le Code pénal visant à abolir les dispositions discriminatoires vis-à-vis des femmes. Indiquer si l'État partie envisage de réviser la législation interne afin d'abolir la polygamie. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 12), décrire les mesures prises pour promouvoir le recrutement des femmes dans la fonction publique et fournir des données statistiques sur la représentation des femmes aux postes à responsabilité dans l'administration publique, ainsi que dans le secteur privé. Présenter aussi les mesures prises pour : a) réduire l'écart salarial entre hommes et femmes, et b) faire prévaloir le droit de l'État sur les règles du droit coutumier qui perpétuent l'inégalité entre hommes et femmes.

### Réponse de la société civile

En 2015, l'État togolais a adopté un nouveau Code pénal qui prend en compte les dispositions contre la discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, l'article 311 définit la discrimination à l'égard des femmes, comme "tout acte fondé sur l'identité sexuelle des femmes, qui a pour objet ou pour effet de nuire à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine." En outre, l'article 232 du Code pénal dispose que "constitue des violences à l'égard des femmes tous actes de violences dirigés contre les personnes de sexes féminins qui leur causent ou peuvent leur causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques." Il en va de même des rites inhumains et dégradants à l'égard de la femme inscrites à l'article 236 qui ont trait aux actes cérémonieux ou funéraires imposés à la femme. Relativement aux violences économiques, le législateur a aussi prévu une disposition particulière. L'article 237 du Code Pénal dispose : "Constitue des violences économiques, les contraintes imposées à la femme pour la priver de son indépendance financière ou restreindre celle-ci."

Des peines sont prévues relativement aux articles précités et prennent aussi en compte des situations particulières comme celles des conflits armés, des violences économiques, des rites inhumains ou autres.

L'article 312 du CP dispose : « Tout acte de discrimination à l'égard des femmes est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines ». L'article 313 du CP punit des mêmes peines "toute personne qui empêche ou interdit à une femme, en raison de son sexe, l'accès à la terre et aux facteurs de production et de développement, ou entrave sa liberté d'aller et de venir, d'intégrer et de participer aux réunions associatives." Quant à l'article 233 du Code Pénal, elle dispose que : "Toute personne coupable de violence à l'égard d'une femme en situation de conflits armés ou de troubles internes est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle." Conformément à l'article 236 du Code Pénal "les auteurs ou complices des rites inhumains ou dégradants sont punis d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un (01) million (1.000.000) ou de l'un de ces peines." Quant à l'article 237 du même code, il punit "d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende d'un (01) million (1.000.000) à cinq (05) millions (5.000.000) ou de l'une de ces deux (02) peines."

L'option du choix entre la polygamie et la monogamie existe toujours dans la loi togolaise. D'après les informations à notre disposition, aucune révision de la législation interne contre la polygamie n'est actuellement en cours. Selon l'article 42 du code des personnes et de la famille, la monogamie est la forme de mariage de droit commun. Au terme de l'article 49 du code des personnes et de la famille, si les époux optent pour la monogamie, un second mariage ne peut être célébré qu'après dissolution de premier. Toutefois, l'article 50 du même code offre la possibilité à l'homme qui a opté pour le régime de monogamie de contracter un nouveau mariage avec le consentement de la femme en cas de stérilité définitive cliniquement constatée de celle-ci.

Dans la conclusion d'un rapport<sup>23</sup> du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et l'alphabétisation, il est écrit : "Au Togo, l'orientation est donnée du plus haut niveau jusqu'aux échelons primaires sur la nécessité de systématiser l'intégration de la femme dans tous les processus de gestion et de gouvernance de la cité."

Dans la pratique, cette volonté exprimée des autorités togolaises et les efforts entrepris sont insuffisants pour la concrétisation de cette politique, notamment dans la fonction publique. En effet, au 31 décembre 2015, la fonction publique togolaise comptait 21% de femmes agents de l'Etat<sup>24</sup>. S'agissant du nombre de femmes au gouvernement, "elles étaient six (06) en 2013, quatre (04) en 2015 et cinq (05) en 2016 sur une trentaine de ministres. Le nouveau gouvernement mis en place au lendemain de l'élection présidentielle du 22 février 2020 compte onze (11) femmes sur trente trois (33) ministres. En plus de la primature dirigée par une femme, il faut relever que d'autres institutions de la République ont à leur tête des femmes, à l'instar de l'Assemblée Nationale, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), du Haut-commissariat à Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN).

Au niveau de la chefferie traditionnelle, on compte six femmes sur 6.381 chefs en 2017. Le nombre de femmes au Parlement était de 17 sur 91 députés pour la législature 2013-2018. Ce nombre était de 9 sur 81 députés pour la législature précédente. Ce nombre est de 15 sur 91 pour la législature en cours.

Aussi, selon le rapport QUIBB 2015<sup>25</sup>, 76,9% des fonctionnaires publics sont des hommes, 75,4% des employés des sociétés d'Etat sont des hommes, 56,2% des employés des entreprises privées sont de sexe masculin.

Les inégalités observées sont dues au fait que les femmes sont victimes de nombreuses situations discriminatoires et font face à des obstacles manifestes<sup>26</sup>, notamment en matière d'accès à l'éducation (analphabétisme, bas niveau d'études, faible accès aux informations et aux TIC), en matière juridique (méconnaissance des textes et des droits), en matière économique (accès insuffisant aux facteurs et aux ressources de production), ainsi que de pesanteurs socioculturelles (les stéréotypes sexistes, les pratiques coutumières ayant des conséquences néfastes sur la femme et la fille). Cette situation contribue à faire perdurer le statut dévalorisé et d'infériorité de la femme au sein de la société.

Sur le plan légal, la loi n°002/PR du 11 janvier 2013, portant statut de la fonction publique togolaise "prône l'accès équitable à toutes les fonctions<sup>27</sup>" L'article 45 dispose qu'"il ne peut être fait aucune discrimination entre les candidats en raison de leur sexe, handicap physique, ethnie,

23 [https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing20/NationalReviews/natl\\_review\\_togo\\_-\\_fre.pdf](https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing20/NationalReviews/natl_review_togo_-_fre.pdf)

24 <https://fonctionpublique.gouv.tg/>

25 <http://www.stat-togo.org/contenu/pdf/pb/pb-rap-final-QUIBB-tg-2015.pdf>

26 [https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing20/NationalReviews/natl\\_review\\_togo\\_-\\_fre.pdf](https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing20/NationalReviews/natl_review_togo_-_fre.pdf)

27 [https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing20/NationalReviews/natl\\_review\\_togo\\_-\\_fre.pdf](https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing20/NationalReviews/natl_review_togo_-_fre.pdf)

opinions politiques, philosophiques ou religieuses”.

Le code du travail de 2006 assure aux hommes et aux femmes l'égalité de rémunération pour un même travail, quel que soient leur nationalité, leur sexe, leur âge ou leur statut. Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes. Les catégories et classifications professionnelles, ainsi que les critères de promotion professionnelle doivent être communes aux travailleurs des deux sexes.

Les méthodes d'évaluation des emplois doivent reposer sur des considérations objectives basées essentiellement sur la nature des travaux que ces emplois comportent. Aussi, la constitution de 1992, en son article 37 reconnaît à chaque citoyen le droit au travail et assure à ce dernier l'égalité de chance face à l'emploi et garantit une rémunération juste et équitable. En considération de ce texte, nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de ses origines, de ses croyances ou de ses opinions.

Sont punis d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs et d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 3, 4, 39 et 40.

Aussi, le renforcement du cadre juridique relatif aux droits des femmes a consacré l'adoption des Code des personnes et de la famille (CPF) et sa révision respectivement en 2012 et 2014.

La promulgation de la loi N° 2012-014 du 06/07/2012 portant code des personnes et de la famille est une avancée sur les règles du droit coutumier qui perpétuent l'inégalité entre hommes et femmes. Ce code accorde à la femme un ensemble de droits qui sont de nature à lui assurer une certaine protection et un épanouissement. Ces droits sont notamment<sup>28</sup> :

- La liberté pour l'épouse d'ajouter son nom de jeune fille à son nom d'épouse. Dans ce cas, le nom de jeune fille précède celui d'épouse (article 7 alinéa 2) ;
- Le choix consensuel du domicile par les conjoints (article 16) ;
- La liberté de choix de l'époux par la femme. Cette liberté de consentement est consacrée par les dispositions des articles 43 et 44 du code ;
- La célébration obligatoire du mariage par l'officier d'état civil permet le contrôle de l'État sur le respect des conditions de validité du mariage (articles 73, 74). Elle constitue également une garantie pour la femme qui peut dénoncer devant l'officier célébrant toute tentative d'union forcée. Cette protection dont bénéficie désormais la femme lors de la formation du mariage existe également durant l'existence commune que mènent les époux dans la mesure où elle peut se prévaloir d'une réciprocité de droits et devoir vis-à-vis de son époux ;
- La capacité juridique de la femme mariée : le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique de la femme mariée (article 103). La femme peut donc accomplir tout acte juridique au même titre que l'homme, sans avoir besoin d'une quelconque autorisation. Cette disposition favorable à une certaine indépendance de la femme est en harmonie avec le régime matrimonial de droit commun favorisant l'indépendance économique de la femme ;
- Le bénéfice de la réciprocité dans les rapports entre époux : l'homme et la femme au sein du couple ont un devoir de communauté de vie, de fidélité, de respect et d'affection ; ils se doivent une assistance mutuelle (articles 97 et 98). L'homme et la femme ont l'obligation de contribuer aux charges du ménage et de la famille à proportion de leurs facultés respectives (article 100) ;

28 [https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing20/NationalReviews/natl\\_review\\_togo\\_-\\_fre.pdf](https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing20/NationalReviews/natl_review_togo_-_fre.pdf)

- La participation de la femme à l'exercice de l'autorité parentale : le droit à l'exercice de l'autorité parentale est reconnu à la femme mère tout comme au père. En cas de décès de l'un des père et mère, l'exercice de l'autorité parentale est dévolue en entier à l'autre (article 236). Cette disposition constitue un acquis considérable pour la femme qui peut participer réellement par exemple aux prises de décisions concernant ses enfants et au décès de son conjoint, prendre en charge leur éducation en évitant les immixtions souvent préjudiciables des belles-familles ;
- La protection de la femme lors de la dissolution du mariage : la réglementation stricte des effets de la dissolution du mariage surtout par décès met désormais la femme à l'abri des conséquences dommageables de la part de la belle-famille (article 145) ;
- L'application de la coutume du de cujus que lorsque celle-ci est conforme aux droits humains et aux principes fondamentaux de la constitution (article 404 in fine) ;
- L'application de plein droit du code en l'absence d'option (article 404 in fine) ;
- Le droit du conjoint survivant de refuser de se soumettre à des rites de deuil dégradants ou de nature à porter atteinte à sa dignité même lorsque c'est la coutume qui s'applique à la succession du défunt (article 411) ;
- L'interdiction du lévirat, du sororat et de l'enfermement inhumain dégradant (article 411 in fine) ;
- Le droit du conjoint survivant de conserver pendant trente (30) mois à compter de l'ouverture de la succession, le droit d'habiter le domicile conjugal et la résidence habituelle de la famille, même lorsque l'immeuble est un bien personnel du conjoint prédécédé quelle que soit l'option ; c'est-à-dire la coutume ou le droit moderne (article 412) ;
- Le changement de la place du conjoint survivant dans l'ordre de succession de son partenaire prédécédé (articles 428, 429 et suivant) ;
- Par rapport au viol conjugal, le Code précise que les rapports sexuels entre époux sont libres et consensuels.

## Recommandations :

### L'Etat partie devrait :

---

- 1) Adopter et appliquer une législation spécifique pour interdire et ériger en infraction la violence à l'égard des femmes dans la vie politique ou incorporer des dispositions appropriées dans la législation relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en conformité avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit notamment des lois interdisant le sexisme, le harcèlement sexuel et autres formes de violences sexistes à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et dans l'enceinte des parlements. Les lois doivent être suffisamment complètes pour couvrir les nouvelles formes de violence, y compris en ligne ou la violence à l'égard des femmes véhiculée par les technologies de l'information et de la communication ;
- 2) Modifier les dispositions introduites par le Code pénal visant à abolir les dispositions discriminatoires vis-à-vis des femmes.

**Question 7 :** *Compte tenu de l'introduction dans le nouveau Code pénal du viol conjugal, expliquer la raison pour laquelle la peine prévue pour ce crime est inférieure à la peine prévue pour le viol en général. Indiquer aussi si l'État partie envisage d'interdire la violence domestique comme infraction pénale distincte. Fournir des données annuelles depuis 2011 concernant : a) le nombre de plaintes déposées relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les violences familiales et les violences sexuelles ; b) les enquêtes et les poursuites auxquelles ces plaintes ont donné lieu ; c) les condamnations prononcées ; d) le nombre de mesures de protection éventuellement accordées ; et e) les indemnisations offertes aux victimes. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 13), indiquer les mesures prises pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines, notamment, et les programmes de sensibilisation mis en place depuis 2011 au sein des communautés où cette pratique est répandue. Indiquer également s'il existe des statistiques sur le recours à l'avortement clandestin et sur les conséquences qui en résultent pour la vie et la santé des femmes.*

## Réponse de la société civile

Malgré l'adoption de la loi n° 98-016 du 17 Novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo (loi N° 98-016), l'adoption en 2007 d'une loi sur la santé de la reproduction qui prohibe, notamment, le viol, les MGF, les mariages et grossesses précoces et forcés, l'exploitation et le harcèlement sexuels, le nouveau Code pénal du Togo, entré en vigueur le 24 novembre 2015, érige également la pratique des MGF en infraction pénale, ces pratiques ont toujours cours, puisqu'elles touchent encore 4,7 % des filles âgées de 15 à 49 ans au Togo selon les statistiques de 2018 (rapport 28 Too Many 2018). Si l'excision est toujours pratiquée, c'est dans le nord du pays, dans la région Centrale que le pourcentage de femmes excisées est plus fort (17,4 %) suivie par la région des Savanes (10,1 %), et celles de Kara (8,2 %), des Plateaux (1,8 %) et Maritime (0,4 %) et Lomé (1,9%).

Les sanctions pénales sont au nombre des mesures prises pour mettre fin à la pratique, notamment :

La loi n° 98-016 et le Code de l'enfant prévoient les sanctions pénales suivantes en cas d'infraction :

- Toute personne qui sera rendue coupable d'avoir pratiqué ou favorisé des MGF, ou d'y avoir participé, sera punie de deux mois à cinq ans d'emprisonnement (conformément à l'article 4 de la loi no 98-016), ou deux à cinq ans de prison (conformément à l'article 362 du Code de l'enfant), et/ou d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA (177 à 1 769 \$ US6). La peine sera portée au double en cas de récidive.
- Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, l'article 5 de la loi no 98-016 et l'article 363 du Code de l'enfant augmentent la peine de cinq à dix ans de réclusion.
- Selon l'article 6 de la loi no 98-016 et l'article 364 du Code de l'enfant, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement ou d'une amende de 20 000 à 500 000 francs CFA (35 à 885 \$ US) celui qui, ayant connaissance d'une MGF déjà pratiquée, tentée ou prévue, n'aura pas aussitôt averti les autorités publiques.

Le tout nouveau Code pénal du Togo prévoit également des sanctions différentes de celles ci dessus :

- L'article 220 punit d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 5 000 000 à 25 000 000 de francs CFA (8 845 à 44 211 \$ US), quiconque pratique ou favorise les MGF ou y participe. La peine est portée au double en cas de récidive.
- Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, l'article 221 punit les coupables d'une peine de vingt à trente ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 000 à 50 000 000 de francs CFA (35 370 à 88 425 \$ US).
- L'article 222 punit d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans ou d'une amende de 1

000 000 à 5 000 000 de francs CFA (1 769 à 8 845 \$ US) celui qui, ayant connaissance d'une MGF déjà prévue, tentée ou pratiquée, n'avertit pas aussitôt les autorités publiques.

Ces sanctions sont plus sévères que celles prévues par la loi no 98-016 ou le Code de l'enfant. Bien que toutes ces lois soient en vigueur au Togo, il n'a pas été possible de confirmer quelles dispositions et sanctions prévaudraient devant un tribunal.

L'action visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines au Togo semble faire partie de la stratégie globale du gouvernement pour lutter contre les violences basées sur le genre. Il y a cependant un manque d'informations détaillées sur cette stratégie ; au moment de la rédaction du présent rapport, aucun plan d'action national sur les mutilations génitales n'a été identifié.

En 2016, l'Examen Périodique Universel du Togo a fait mention de l'existence d'une stratégie de communication nationale<sup>29</sup>, dédiée aux pratiques traditionnelles telles que les MGF, et appuyée par l'UNICEF. Cette stratégie vise la communauté locale ainsi que les chefs religieux et établit des partenariats avec des associations locales afin d'obtenir des engagements d'abandon de la pratique. Les femmes sont également informées de leurs droits et des sources alternatives de possibilités de revenus sont élaborées pour les anciennes praticiennes traditionnelles des MGF.

La pratique de l'avortement clandestin se retrouve assez répandue dans les grandes villes. Cependant, faute de statistique fiable, il est assez difficile de mesurer sa fréquence exacte et observer son évolution. Cependant cette pratique augmente en particulier au sein de la jeune génération et est en hausse à Lomé.

Le code pénal de 2015, interdit toutes manœuvres pratiquées en vue de l'interruption volontaire ou provoquée d'une grossesse à l'aide de remèdes, substances, instruments ou objets quelconques (sauf dans les conditions prévues par le législateur), et punit tout auteur, coauteur, et complice à des peines d'emprisonnement (articles 829 à 832). Ce qui rend la pratique clandestine et difficile à contrôler.

## Recommandations :

- 1) Garantir la réparation des victimes de violences basées sur le genre et notamment de mutilations génitales féminines en créant des infrastructures spécialisées pour les filles et femmes ayant fui leur foyer afin d'échapper à ces violences ;
- 2) Soutenir les initiatives de la société civile visant à apporter une assistance multiforme aux victimes de ces actes ;
- 3) Prendre des mesures de protection appropriées pour les filles menacées de MGF (par exemple, des lignes téléphoniques d'urgence ou des lieux sûrs) là où elles font défaut et qu'un besoin est identifié ;
- 4) Impliquer des dirigeants locaux et des chefs religieux dans l'apprentissage de la loi, y compris en ce qui concerne leurs responsabilités et l'importance de la loi dans la protection des femmes et des filles au sein de leurs communautés, serait également bénéfique ;
- 5) Renforcer l'alphabétisation dans des zones où le taux est faibles ;
- 6) Intensifier l'information juridique par le biais de canaux médiatiques et ressources diverses, particulièrement dans les zones rurales reculées où les filles courent un risque plus élevé ;
- 7) Faire des recherches pour mieux comprendre la prévalence et la pratique actuelles des MGF au Togo (y compris tout mouvement transfrontalier), en vue de déterminer efficacement programmes, financements et application de la loi ;

<sup>29</sup> Les résultats de cette stratégie nationale ne sont pas disponibles en ligne

## Droit à la vie et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2, 6 et 7)

**Question 8 :** À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 11) et de l'introduction dans le nouveau Code pénal du crime de torture à son article 198, expliquer si la définition de la torture retenue est conforme à l'article 7 du Pacte et aux normes internationales. Exposer les mesures spécifiques prises en réponse aux allégations de torture et de mauvais traitements lors des arrestations et durant la détention provisoire afin d'arracher des aveux, ainsi que les mesures prises pour poursuivre les auteurs de tels actes, commis notamment : a) lors des manifestations à Mango en novembre 2015 ; b) lors des arrestations d'étudiants à Kara en avril 2012 ; c) l'arrestation de Mohamed Loum en janvier 2013, à la suite des incendies qui ont détruit des marchés à Lomé et à Kara. Indiquer le nombre de plaintes enregistrées pour torture et mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre ou par le personnel pénitentiaire durant la période considérée et fournir des renseignements sur les enquêtes et les poursuites diligentées, ainsi que sur les condamnations, les sanctions et les mesures d'indemnisation prononcées.

### Réponse de la société civile

En 2012, après le passage du Togo devant le comité contre la torture, le Togo a intégré la définition de la torture dans le nouveau code pénal en 2015 mais n'a pas pris en compte tous les éléments entrant dans la définition de la torture selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture repris par l'article 7 du PIDCP et ne l'a pas aussi incriminé. Suite au plaidoyer de la société civile, une révision a été faite en septembre 2016. Cette révision a permis de conformer la définition de la torture à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture (CAT) et autres peines inhumains ou traitements dégradants notamment à l'article 198 et 199 du code pénal togolais. Ainsi désormais le code pénal du Togo consacre l'interdiction absolue et la criminalisation de la torture. Toutefois, dans la définition de la torture telle que consacrée dans les articles susmentionnés, on note une absence de prise en compte du rôle du supérieur hiérarchique ainsi que de la notion de complicité. Ces deux notions méritent d'être mentionnées et précisées par le législateur togolais dans sa définition.

L'adoption de ce nouveau cadre juridique prohibant la torture n'a malheureusement pas permis de mettre un terme à la pratique de la torture. En effet, lors des manifestations des partis politiques d'opposition et de la société civile entre 2017 et 2018, les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force et une pratique de la torture. A ce titre le Comité contre la torture lors de sa 67<sup>e</sup> session a interpellé les autorités togolaises sur le rôle du Service Central de Recherche et d'Investigations Criminelles (SCRIC) dans l'interpellation et l'interrogatoire de 16 militants du Parti national panafricain qui auraient été arrêtés en décembre 2018 et soumis à des actes de torture et des mauvais traitements pendant leur détention dans les locaux du SCRIC avant d'être transférés à la prison civile de Lomé le 15 janvier 2019. En tout, les brutalités des agents de sécurité publique pendant les manifestations, ont engendré au moins vingt (20) décès parmi les civils dont cinq mineurs du 19 août 2017 au 13 avril 2019<sup>30</sup>. On note neuf (09) personnes décédées par balles, 11 personnes mortes des suites des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, plusieurs blessés et des arrestations.

En dépit de la gravité de ces allégations, les autorités togolaises ont fait preuve de laxisme quant à la mise en œuvre de leur obligation d'enquêter et sanctionner les auteurs d'acte de torture.

<sup>30</sup> Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants-Togo-Juillet 2019. Page 16. Para 2.

Le 05 mars 2021, les parents des quatre enfants tués lors des manifestations de 2017 et 2018, Rachad AGRIGNA, Joseph Kokou ZOUMEKEY, Idrissou MOUFIDOU et Ino Tchakondo NAWA, ont organisé une conférence de presse consacrant le lancement du Collectif des familles des victimes. Cette action a été menée pour rappeler leur désir d'obtenir justice et de lutter ainsi contre l'impunité.

- a) Suite aux manifestations de Mango en novembre 2015, le ministre de la sécurité a annoncé qu'une enquête sera ouverte, mais jusqu'à aujourd'hui aucune suite n'a été donnée à l'ouverture de ces enquêtes.
- b) De même au sujet des trois étudiants qui ont été arrêtés en avril 2012 lors d'une manifestation à l'université de Kara et qui auraient subis des actes de torture, l'Etat togolais n'a pas ouvert d'enquêtes. Les auteurs présumés n'ont pas été condamnés. Ces étudiants arrêtés dans le cadre des manifestations ont été relâchés sans jugement mais exclus de l'université de Kara sans respect de la règle du principe de défense.
- c) Aucune mesure n'a été prise en réponse aux allégations de torture sur *M. Mohamed Loum arrêté en janvier 2013, à la suite des incendies qui ont détruit des marchés à Lomé et à Kara*. En novembre 2018, il a bénéficié d'une liberté provisoire dans le cadre des mesures d'apaisements politiques.

En entre 2012<sup>31</sup> et 2019<sup>32</sup>, trente-deux (32) plaintes ont été déposées auprès du parquet du Tribunal de Lomé. Dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19, à la date du 20 mai 2020, le CACIT a relevé dix-neuf (19) cas d'allégations d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique dont douze (12) documentés parmi lesquels l'on note deux (02) décès<sup>33</sup>. Dans la même période, l'on note aussi le décès par balle d'un jeune par le fait d'un agent des forces de l'ordre et de sécurité. Relativement à ce dernier cas, une plainte a été déposée au Tribunal de Première Instance de Lomé demandant notamment une autopsie, qui aurait été pratiquée selon le parquet. Toutefois, aucune déclaration officielle ne corrobore cette information.

Il faut relever qu'aucune des plaintes déposées n'a été instruite à ce jour en dépit des relances régulières au parquet. Par ailleurs, le comité contre la torture a, dans ses dernières recommandations, demandé à l'Etat togolais d'instruire les plaintes des victimes de violences et violations des droits de l'Homme de 2005.

## Recommandations :

### L'État partie devrait :

- 1) Prendre des mesures nécessaires pour instruire les plaintes pour torture et mauvais traitements déposés, poursuivre les auteurs le cas échéant et indemniser les victimes.

31 Plaintes déposées devant le doyen des juges d'instruction près le tribunal de première instance de Lomé en juillet 2018

32 9 Plaintes déposées devant le doyen des juges d'instruction (tribunal de première instance de Lomé) en juillet 2019

33 <https://www.gapola.net/2020/05/etat-durgence-sanitaire-le-cacit-releve.html>



**Question 9 :** À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 15) et compte tenu des renseignements communiqués par l'État partie sur la suite donnée aux observations finales, fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour donner effet au décret no 2014/PR d'avril 2014 relatif au livre blanc sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation. Fournir aussi des statistiques concernant le nombre de plaintes déposées par les familles de victimes des violences politiques qui ont émaillé l'élection présidentielle de 2005, le nombre d'enquêtes disciplinaires et pénales ouvertes, les résultats de ces enquêtes, les sanctions imposées aux auteurs de ces violences et les réparations obtenues par les victimes.

## Réponse de la société civile

Le livre blanc du gouvernement sur les recommandations de la Commission, Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) a été adopté le 03 avril 2014. Le livre blanc permettra de rendre plus opérationnelle la mise en œuvre des recommandations de la CVJR car il en énumère les acteurs, indique les mesures urgentes et les mesures symboliques et apporte des précisions utiles, le cadre institutionnel de cette mise en œuvre ainsi que les partenaires techniques et financiers impliqués ; indique le communiqué officiel du gouvernement.

Pour informations supplémentaires, à part la redénomination de certaines rues et places du pays, la suppression de la célébration du 13 janvier, la présentation des excuses publiques du Chef de l'Etat lors de la remise officielle du rapport final de la CVJR et la création du Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN), les cérémonies de purification, un fonds spécial pour l'indemnisation des victimes a été créé.

La branche togolaise de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT TOGO) dans le cadre du contrôle citoyen de l'action publique, dans son communiqué du 23 mars 2017 invitait le gouvernement togolais à mettre en action le reste des mesures urgentes et symboliques ci-après :

- L'instauration d'une journée de réconciliation nationale ;
- L'érection de monuments dans différentes parties du pays pour les victimes de ces violations des droits humains ;
- L'organisation des excuses publiques des leaders des partis politiques ; – La prise en charge spéciale des personnes en situation de vulnérabilité.

Concernant le programme de réparation, le HCRRUN a lancé le processus le 24 mars 2017 à l'Agora Senghor à Lomé. Ledit programme contient cinq (05) formes de réparations à savoir : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Cependant depuis son début ce programme s'est limité à une seule dimension de la réparation. D'ailleurs à cet effet, le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que le Code pénal, en ses articles 199, 202 et 204, n'envisage la réparation que sous forme d'indemnisation pécuniaire, au lieu d'intégrer l'ensemble des modalités de réparation prévues par l'article 14 de la Convention. D'ailleurs soixante et douze (72) plaintes en lien avec les événements de 2005 ont été déposées, au tribunal de Lomé, Atakpamé et Amlamé mais aucune d'elle n'a été instruite, faisant face à des obstacles judiciaires.

Le HCRRUN a choisi de commencer les indemnisations par les victimes de la phase 3 qui regroupe les victimes des violences politiques de 2005. Il s'agit notamment des victimes vulnérables nécessitant des prises en charge médicales et la catégorie des victimes dont le montant d'indemnisation est moins élevé.

Pour l'indemnisation de 2475 victimes sur les 7057 identifiés pour la période de 2005, une dotation budgétaire de 2 milliards de francs CFA a été allouée en 2017.

Ainsi, entre décembre 2020 et mai 2021, le Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN) a poursuivi ses activités dans la mise en œuvre du programme de réparations. Il a tenu des sessions d'indemnisation dans diverses régions du Togo notamment dans les régions de la Kara et de Plateaux-Est, où une première session s'est tenue du 07 au 12 décembre 2020, et une seconde du 25 janvier au 10 février 2021. A Lomé, la session s'était déroulée à son siège à Lomé du 15 au 26 mars 2021 à l'intention des victimes non vulnérables de la région Maritime et de Lomé Commune. Le programme d'indemnisation a été étendu aux victimes à Tabligbo et à Kpalimé du 3 au 7 mai 2021.

Le programme de réparation conduit par le HCRRUN concerne uniquement les victimes de violence et de violation des droits de l'Homme à caractère politique ayant eu lieu de 1958 à 2005. Pourtant depuis 2005, plusieurs victimes de tortures et de mauvais traitements ont été enregistrées par les organisations de défense des droits de l'Homme et n'ont pas fait l'objet de réparation et d'indemnisation de l'État sauf lorsque cela était prescrit par une décision judiciaire par les instances régionales.

## Recommandations :

### L'Etat partie devrait :

- 1) Etendre le mandat du HCRRUN en lui permettant de prendre en compte la réparation de toutes les victimes de torture enregistrées depuis 2005 et au-delà ;
- 2) Mettre en place des mécanismes spéciaux prenant en compte toutes les formes de réparation pour accompagner les victimes de torture et les ayants droits dans des délais raisonnables ;
- 3) Doter l'institution de moyens suffisants en vue de remplir efficacement son mandat.

**Question 10 :** *Eu égard aux recommandations précédentes (par.16) et aux renseignements communiqués par l'État partie sur la suite donnée aux observations finales, donner des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations formulées par la CNDH en 2012 à la suite de son enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements dans les locaux de l'Agence nationale de renseignement, notamment dans le cadre de l'affaire « Kpatcha Gnassingbé et co-accusés ». Réagir en outre aux allégations de falsification du rapport de la CNDH par des membres du Gouvernement ainsi qu'aux allégations de menaces au Président de la CNDH et expliquer si des enquêtes ont été ouvertes pour faire la lumière sur ces allégations. Indiquer aussi les réformes précises engagées par l'État partie concernant l'Agence nationale de renseignement et l'état actuel de mise en œuvre de l'arrêt de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'affaire « Kpatcha Gnassingbé et co-accusés », notamment en ce qui concerne l'état actuel des indemnités versées, et la libération des codétenus, comme demandé par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire. Décrire les mesures prises pour ouvrir une enquête pénale, indépendamment des procédures disciplinaires, sur les tortures subies par les sept victimes concernées, ainsi que par d'autres victimes mentionnées dans le rapport de la CNDH.*

## Réponse de la société civile

Au sujet du rapport d'enquête de la CNDH rendu public en février 2012 sur les allégations d'actes de torture mettant en cause plusieurs officiers et sous-officiers de l'armée et de l'ANR togolaise, l'Etat Togolais n'a pas assumé l'entièreté de ses obligations internationales. L'impunité des présumés auteurs de torture par l'Etat togolais a amené la société civile notamment le CACIT à saisir la Cour de justice de la CEDEAO notamment dans l'affaire Kpatcha GNASSINGBÉ en 2013, l'affaire AMETEPE Koffi qui a condamné l'État à verser des dommages et intérêts. Bien que l'État ait procédé aux réparations en versant 532 millions de francs CFA aux victimes comme préconisé par la décision de la Cour de la CEDEAO, aucun responsable de ces crimes n'a été puni. Au contraire les principaux responsables, Félix Katanga, alors Chef du Corps des Forces d'Intervention Rapide (FIR), une unité d'élite de l'armée et le Colonel Yotroféi Massina, ancien patron de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), ont été promus, respectivement, Général Chef d'Etat-Major Général des Armées au Togo et Directeur de la Gendarmerie nationale.

Cette situation a poussé le Comité contre la torture à affirmer que « la quasi-absence d'enquêtes et de poursuites pour des actes de torture contribue à créer et à entretenir une situation d'impunité ». Ainsi lors de sa récente session en juillet 2019 le « **Comité a enjoint à l'État partie d'ouvrir une enquête concernant les actes de l'Agence Nationale de Renseignement et de mettre fin à l'impunité** ». De même, la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO a déclaré dans une décision du 3 juillet 2013 que « l'État Togolais a violé le droit des requérants à être jugés dans un délai raisonnable consacré par l'article 7.1(d) de la Charte et en conséquence **ordonne à l'État Togolais d'inviter des Juridictions Nationales à instruire instamment les plaintes des Requérants de façon à rendre effectif leur droit consacré à l'article 7.1(d) de la Charte** ».

*Question 11 : Répondre aux allégations selon lesquelles le phénomène de la vindicte populaire sur des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes délictueux est répandu dans l'État partie. Fournir des renseignements notamment sur les cas de vindicte populaire recensés : a) à Nukafu, le 4 novembre 2015, où un voleur présumé a été brûlé par la foule ; b) à Lomé, où deux personnes accusées de vol ont été lynchées par un groupe de jeunes le même jour ; c) à Djidjilé, le 5 novembre 2015, où un autre voleur présumé a été brûlé par la foule. Indiquer les mesures prises pour poursuivre les auteurs de ces actes ainsi que d'autres actes de vindicte populaire recensés depuis 2011, le nombre de poursuites et de condamnations, et les sanctions prononcées. Indiquer aussi les mesures prises ou envisagées pour lutter contre ce phénomène.*

## Réponse de la société civile

Au-delà des actes de vindicte populaire relevés depuis 2015, l'ACAT Togo a pu relever :

- **En 2017**, a pu répertorier du 18 janvier au 25 avril 2017, au total huit (8) cas de vindicte populaire dans les quartiers suivants : 18 janvier 2017 à Takpamba (OTI), 03 février 2017 Kégué Zogbédi (Lomé), entre le 09 et le 11 février 2017 à Takpamba (OTI), le 12 février 2017 à Takpamba, le 27 février 2017 à Cacavéli carrefour BODJONA (Lomé), 25 mars 2017 Tokoin Wuiti (Lomé), 25 avril 2017 Tokoin Casablanca (Lomé).
- **En 2018**, l'ACAT TOGO, a relevé des cas de vindicte populaire à Lomé : Djifa-Kpota, Anfamé, Tokoin Wuiti et à Kara dans le canton de Yadè. Le bilan 2018 de la situation sécuritaire au Togo fait mention de 155 meurtres par lynchages. Cet état de choses montre que la vindicte populaire est répandue au Togo.
- **En 2019**, des cas de vindicte populaire dans le quartier d'Adidogomé (Lomé), à Dalavé aux environs de Tsévié et à Hédzranawoé.

- **En 2020 et 2021** : dans la nuit du dimanche 12 au lundi 13 janvier 2020, cas de deux présumés voleurs lynchés et laissés pour mort à l'entrée du cimetière de Bè Kpota à Lomé. Le 22 Mars 2021, un nouveau cas s'est passé à Soviébé (Adidogomé, Lomé), où un braqueur parmi deux arrêté, a été brûlé vif par les populations. Les auteurs de ces actes n'ont pas été arrêtés. Le gouvernement par des communiqués a condamné fermement ces actes et a annoncé l'ouverture des enquêtes mais jusqu'à aujourd'hui les auteurs ne sont pas arrêtés.

Le Ministère des droits de l'homme et des relations avec les institutions de la République a organisé le Forum national sur la vindicte populaire le 06 décembre 2019.

## Recommandations :

### L'Etat partie devrait :

---

- 1) Prendre des mesures nécessaires pour incriminer la vindicte populaire ;
- 2) Prendre des mesures nécessaires pour poursuivre et punir les présumés auteurs des actes de vindicte populaire ;
- 3) Mettre en application la recommandation N° 128.87<sup>34</sup> qu'il a acceptée lors de la deuxième session de l'Examen Périodique Universel en 2016.

---

34 Recommandation 128.87 EPU/2016. Adopter des mesures pour garantir le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, en particulier pour prévenir la pratique de la vindicte populaire ainsi que l'impunité pour ceux qui s'en sont rendus coupables, faciliter les activités des organisations des droits de l'homme dans leur lutte contre ces pratiques

## Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11)

*Question 12 : À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 17), commenter les informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires, et du dépassement des délais de garde à vue. Préciser les mesures mises en œuvre pour assurer en pratique le respect des délais légaux de garde à vue, mettre fin à toute détention arbitraire et indemniser toute personne détenue arbitrairement. Préciser si la législation de l'État partie ainsi que sa pratique permettent à tout individu arrêté ou en détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à l'article 9 du Pacte. Préciser aussi si l'État partie envisage d'abroger l'ordonnance de 2001 relative au recouvrement des créances des institutions financières, autorisant des détentions pour dette.*

### Réponse de la société civile

L'article 52 du Code de procédure pénale togolais prévoit que la durée de la garde à vue est de quarante-huit (48) heures. Ce délai peut être prolongé de quarante-huit heures supplémentaires par autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction et peut encore être augmenté de vingt-quatre heures si l'arrestation est opérée « hors du siège du ministère public », temps nécessaire à la conduite de la personne gardée à vue devant le magistrat compétent.

En dépit des observations du CAT lors de sa 49<sup>ème</sup> session en 2012, des recommandations du Sous-comité pour la Prévention de la Torture (SPT) en 2014, et des rapports des organisations de défense des droits de l'Homme nationales et internationales, il a été constaté, depuis lors, et particulièrement ces deux dernières années durant la crise sociopolitique, que les délais de garde à vue ne sont toujours pas respectés. En effet, des personnes appréhendées sont fréquemment gardées à vue au-delà du délai légal dans les commissariats, gendarmeries et au SCRIC.

Ces prolongations se font parfois sans autorisation officielle et sans qu'un contrôle soit possible, puisque les registres n'indiquent souvent pas les heures et dates de début et de fin supposée de la garde à vue, et ne contiennent pas la signature du prévenu. La société civile togolaise a documenté plusieurs cas :

- **OURO Djikpa Tchatchikpi** : Le cas du conseiller politique du président national du parti national Panafricain (PNP), arrêté et détenu dans les locaux du Service Central de Recherche et d'Investigation Criminelle (SCRIC) depuis le 16 avril 2019, en est une parfaite illustration. On lui reproche d'avoir organisé des manifestations interdites par les autorités compétentes le 13 avril 2019. Les tentatives des ONG pour le rencontrer pour s'assurer de ses conditions de détention ont été vaines et se sont heurtées au refus des responsables du SCRIC. Il a été libéré en août 2019<sup>35</sup>.
- **Djimon ORE** : l'ancien ministre de la Communication, Djimon Oré, ancien membre de l'Union des forces de changement, a été interpellé et gardé à vue le jeudi 29 avril 2021. On lui reproche d'avoir tenu des « propos diffamatoires »<sup>36</sup> dans une émission d'une radio de la place, à l'occasion du 61<sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance, le 27 avril 2021. Présenté au procureur de la république et au juge d'instruction, il a été inculpé et

35 <https://fr.allafrica.com/stories/201908110028.html>

36 Le ministre a, entre autres, affirmé que le Togo ressemble à un « camp de concentration », que l'armée togolaise serait une « armée d'occupation » et que le nombre de morts au Togo dans le cadre des troubles sociopolitiques dépasserait le nombre de personnes tuées « durant le génocide rwandais ».

déposé le vendredi 14 mai à la prison civile de Lomé. Il a été jugé le mardi 18 mai 2021 et condamné, à 24 mois de prison ferme, pour délit d'outrage aux autorités et diffusion de fausses informations.

- **M. Botre**, enseignant et membre de la Dynamique Monseigneur Kpodzro (DMK) à Tandjouaré, localité située à 25 km de la ville de Dapaong au nord du pays,, a été arrêté par les forces de l'ordre et de sécurité le 31 juillet 2020 vers 21 heures sur la route du village de nano dans la région des savanes, alors qu'il se rendait au village avec de l'engrais pour sa maman. Il a été reproché de préparer la manifestation de la DMK prévue pour le 1<sup>er</sup> août. Il a été détenu au commissariat de cette localité, interrogé puis libéré le dimanche 02 août vers 20 heures.
- **M. Izotou**, membre de la DMK dans la préfecture de Tchaoudjo dans la région centrale, a été arrêté au soir du 1<sup>er</sup> août par la brigade de recherche de la gendarmerie du «camp Gouni» à Sokodé toujours dans le cadre des manifestations qui étaient projetées par la DMK le 1<sup>er</sup> août 2020, Il a été libéré le 2 août 2020 vers 17 heures, soit 24 heures après avoir été arrêté.
- **Monsieur BAHO ESO HANAM**, rapporteur du Syndicat des Enseignants Togolais (SET), a été arrêté aux environs de minuit à son domicile par des éléments de la gendarmerie nationale à Kara, environ 434 km au nord de Lomé, dans la nuit du 16 au 17 Janvier 2021. Une équipe de 10 corps habillés conduite par le CB de la Brigade Antigang de Kara a fait au domicile de M. BAHO ESO HANAM l'emmenant sans aucune signification des motifs de son arrestation et la destination vers laquelle ils le conduisaient. En détention et déféré à la prison civile de Kara M. BAHO n'a pas bénéficié des services d'un avocat. Il a été libéré le 25 janvier 2021.
- **Trois (3) membres du SET** ont été arrêtés par des éléments de la gendarmerie nationale au siège de la Synergie des Travailleurs du Togo où ils s'étaient rendus pour une rencontre A Lomé, le mercredi 20 janvier 2021. Le 25 Janvier, selon les informations relayées par les médias et par le SET, les personnes arrêtées ont été libérées et placées sous contrôle judiciaire.
- **Dékpo Kokou Romain** dit « prophète Esaie » : suite à la publication d'une vidéo, dans laquelle il a remis en cause la victoire du président Faure GNASSINGBE aux élections présidentielles de Février 2020 et a déclaré que Agbéyomé KODJO arrivé deuxième à ces élections était le réel gagnant, il a été convoqué et interrogé par le Service Centrale de Renseignement et d'Investigations Criminelle (SCRIC), le 14 Septembre 2020. Après présentation au procureur de la république, il a été déféré à la prison civile de Lomé et puis celle de Tsévié. Cité à comparaître le 06 janvier 2021 devant le tribunal de grande instance de Lomé, Il a été condamné à 36 mois de prison avec 32 mois de sursis pour menaces de mort, apologie de crimes et délits ainsi que de diffusion de fausse nouvelle. Ayant déjà fait 3 mois et 23 jours de détention au jour du procès, il devrait être libéré le 14 Janvier 2021. Cependant, suite à l'appel interjeté par le procureur de la République, le Jeudi 14 janvier 2021, sa peine a été portée à 24 mois dont 12 avec sursis et donc prolongée de 08 mois par la cour d'appel de Lomé.
- **Dodji Gérard DJOSSOU et Brigitte ADJAMAGBO-JOHNSON** : Ces deux responsables de la Dynamique Monseigneur KPODZRO (DMK) ont été interpellés par les éléments du SCRIC respectivement le 27 Novembre et 28 Novembre 2020. Ces arrestations sont intervenues, alors que la DMK, coalition de partis politiques et d'acteurs de la société civile au Togo, ayant pris part aux élections présidentielles de Février 2020, annonçait une manifestation pour l'alternance politique et la libération des détenus politiques. Présenté au procureur le 4 décembre 2020, ils ont été inculpés d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat et groupement de malfaiteurs puis placés sous mandat de dépôt. Le

17 Décembre, ils ont été mis en liberté provisoire et placés sous contrôle judiciaire. Suite à cette libération le procureur a affirmé que « *l’instruction préparatoire n’est pas terminée. Ils peuvent être rappelés à tout moment* ».

- **Seize (16) militants du PNP** : arrêtés entre le 18 et le 21 décembre 2018, ils ont fait l’objet de garde à vue pendant près de 26 jours au SCRIC avant d’être présentés au procureur de la république, puis déposés à la prison civile de Lomé. Ils ont affirmé avoir subi différentes formes de torture et de mauvais traitements (bastonnades, menottage par derrière, traînés par terre, déshabillés et aspergés d’eau fraîche, menaces à l’aide d’armes, attachés à un arbre laissé au soleil, interdiction de visite aux familles).
- **M. AGRIGNA Ibrahim**<sup>37</sup> : il a été arrêté le 12 juin 2016 aux environs de 4h30 par des éléments de la police dans la ville de Guérin-kouka au nord-ouest du pays. On le soupçonnait d’avoir volé une moto. Il a été menotté aux pieds et aux bras et battu durant quatre (04) jours avant d’être libéré grâce à l’intervention du Procureur de la République, qui aurait appris les informations par les réseaux sociaux. Il avait sur tout son corps des blessures. Aucune enquête n’a été ouverte, et les présumés auteurs auraient été simplement affectés.

En ce qui concerne la durée de la détention préventive, l’article 112 du Code de procédure pénale togolais en vigueur précise que la liberté est la règle et la détention l’exception. L’article 113 du même Code ajoute : « en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d’emprisonnement, l’inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de dix jours après sa première comparution devant le juge d’instruction s’il n’a pas déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun ». La mise en liberté est également de droit lorsque la durée de la détention préventive atteint la moitié du maximum de la peine encourue et que l’inculpé est un délinquant primaire.

Ainsi, au Togo la durée de la détention préventive varie selon le maximum de la peine encourue pour chaque infraction. Malgré ces règles, les cas de détention préventive abusive sont nombreux. Ainsi, plusieurs détenus sont restés en détention préventive plusieurs années. Certains ont été libérés pour délit non constitué, d’autres sont restés plus longtemps que la peine privative de liberté qui leur a été attribuée et n’ont pas été dédommagés du préjudice subi.

Des échanges avec les prévenus dans le cadre des monitorings des prisons ont permis de relever qu’un certain nombre d’entre eux n’avaient pas été informés de la date de leur prochaine comparution devant les instances juridiques et ne possèdent même pas de copie du titre de détention les concernant. La consultation des registres d’érou confirme leurs versions puisqu’ils n’incluent que la date de la mise en détention, mais pas celle du jugement.

Le cas de **Y.E. et A.K.** est une parfaite illustration de cette situation. Ces deux personnes ont été respectivement détenues dix et onze ans en détention préventive sans jugement. Ils ont été libérés en juin 2016 grâce à l’action de nos organisations qui a permis de constater une absence de preuve. De plus, le délai de prescription pour le crime dont ils étaient accusés était écoulé.

Durant la crise sociopolitique d’août 2017, plusieurs acteurs impliqués ont fait l’objet de détention arbitraire sur la base de chefs d’accusation parfois peu fondés. Plusieurs manifestants ont ainsi été accusés de groupement de malfaiteurs, de troubles à l’ordre public, de troubles aggravés à l’ordre public, de rébellion ou d’atteinte à la sûreté de l’État du fait de leur seule participation aux manifestations.

<sup>37</sup> Derrick Tamandja, Abus policiers à Guérin-Kouka : Agrigna Ibrahim, un jeune zémidjan, sauvagement tabassé et cou vert de blessures par la police, 29 juin 2016.

- **Docteur Kossi SAMA**, secrétaire général du PNP : il a été arrêté le 20 août 2017 dans la banlieue nord de Lomé, au lendemain des manifestations du 19 août lancées par son parti politique et n’a été libéré que trois mois plus tard, le 30 novembre 2017 sans jugement.
- **M. AMETEPE Koffi** : Il a été arrêté le 23 août 2012 par les éléments de la Force d’Intervention Rapide (FIR), qui l’ont amené au camp FIR où il a subi des actes de torture et de mauvais traitement avec électrocution. Le lendemain, il a été conduit au SRI où il a également subi des mauvais traitements, puis conduit devant un juge du Tribunal de Lomé par les éléments de la gendarmerie. Le juge a refusé de décerner un mandat de dépôt à son encontre. Il a été ramené au SRI et relâché dans la nuit. La Cour de justice de la Communauté CEDEAO a, dans son arrêt du 21 avril 2016<sup>38</sup>, dit que “l’arrestation et la détention de monsieur AMETEPE Koffi sont arbitraire”.
- **Konso PAROUNAM** : Responsable du magasin d’armes au régiment blindé de reconnaissance et d’appui, à l’état-major général des Forces armées togolaises. Le 28 juillet 2009, il a été muté de ce poste pour se voir confier les fonctions de chef de peloton dans cette même unité de l’armée de l’air. A la suite de la passation de service, il a été convoqué le 14 décembre 2009 par son chef corps, qui l’a interpellé sur la disparition d’une arme automatique de marque « Herstal » et d’un pistolet mitrailleur silencieux. En dépit de ses explications tendant à faire comprendre que le pistolet mitrailleur en question ne faisait pas partie de la dotation officielle du régiment, il a été transféré à l’Agence nationale de Renseignement (ANR) pour être entendu. Il a été interrogé sur les relations qu’il entretenait avec le colonel Roch Gnassingbé et sur les événements du 12 avril 2009 au cours desquels le domicile de Kpatcha Gnassingbé le frère du Chef de l’Etat Faure GNASSINGBE avait été attaqué. A l’ANR il a subi des mauvais traitements. Il ne sera libéré que le 16 décembre 2011, sans jugement et sans réparation. Dans sa décision du 16 février 2016, la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO déclare que “la détention de Monsieur Konso Parounam a été arbitraire”.

Pour l’instant, l’Etat partie n’a pas encore adopté des mesures pour assurer en pratique le respect des délais légaux de garde à vue et de surcroît des mesures pour mettre fin aux détentions arbitraires et indemniser toute personne victime d’une détention arbitraire. Le Code de procédure pénal (CPP) en vigueur ne répond manifestement pas aux attentes de la Convention Contre la Torture. L’État partie a annoncé à plusieurs occasions l’adoption du nouveau code de procédure pénal prévoyant toutes les garanties fondamentales requises pour protéger les personnes en détention préventive. A ce jour sur la base du Code de procédure pénale en vigueur, le droit pour tout individu arrêté ou en détention d’introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération si la détention est illégale, conformément à l’article 9 du Pacte n’est toujours pas garanti. De même, plusieurs garanties fondamentales ne sont pas respectées ni mises en œuvre. Par exemple : Le texte actuel ne précise pas que la personne détenue devrait être notifiée de ses droits dans une langue qu’elle comprend ou avoir le droit de communiquer avec un membre de sa famille ou un proche. Dans plusieurs cas, les personnes en garde à vue sont interdites de visites des membres de leurs familles.

De même, le CPP est resté muet sur le droit d’être présenté, dans les plus brefs délais, devant un tribunal indépendant et impartial pour statuer sur la légalité de la détention. La pratique est donc arbitraire. Dans certains cas les procédures sont expéditives et dans d’autres les délais sont extrêmement prolongés. L’ordonnance de 2001 relative au recouvrement des créances des institutions financières, autorisant des détentions

38 Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/16 du 21 avril 2016. P.12



pour dette n'a pas été abrogé et est en vigueur dans le pays.

**AFFAIRE TIGRE REVOLUTION** : du 04 novembre 2019 au 04 mars 2020 soixante-seize (67) personnes au total dont une (01) femme allaitant un enfant de 07 mois sont arrêtées dans le cadre de l'affaire « Tigre Révolution ». Ils sont accusés d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, apologie des crime et délits, assassinat et tentative d'assassinat, destruction volontaire, violence volontaire aggravée, groupement de malfaiteurs, vol aggravé, menace de mort et complicité. Ils affirment avoir été arrêtés visages cagoulés pendant leur interpellation. Ils seraient privés de contacts avec l'extérieur. Ils affirment avoir été roués de coups de pieds, de cordelette et de matraque lors de leur arrestation. Ils déclarent avoir été gardé-à-vue au Groupement d'Intervention de la Police Nationale (GIPN), au Service Central de Renseignement et d'Investigation Criminelle (SCRIC) avant d'être déférées à la prison civile de Lomé. Des 67 en détention, 39 approchées, qui ont dit être proche du PNP, ont déploré leur mauvaise condition de détention à la prison civile de Lomé. Le 13 juin 2020, et en raison de la menace de COVID-19, en dehors de la femme restée à la prison civile de Lomé, les autres ont été transférés à la Gendarmerie nationale en face de la BTCl à Lomé. Des accusations font état d'allégations de décès des suites tortures et des mauvais traitements.

## Recommandations :

### L'Etat partie devrait :

- 1) Adopter le nouveau Code de procédure pénale dans les plus brefs délais et veiller à ce que les garanties juridiques fondamentales entourant la garde à vue y soient incluses et respectées en pratique ;
- 2) Envisager l'abrogation de l'ordonnance de 2001 relative au recouvrement des créances des institutions financières, autorisant des détentions pour dette dans le pays ;

**Question 13** : *Eu égard aux recommandations précédentes (par.18), donner des statistiques ventilées par sexe, groupe d'âge et origine ethnique ou nationalité, relatives au nombre de personnes en détention, y compris de prévenus, ainsi que la capacité d'accueil totale des lieux de détention. Décrire les mesures prises pour faire de la détention provisoire une mesure exceptionnelle et favoriser l'application des mesures de substitution. Donner aussi des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à la séparation effective des prévenus et des condamnés, des détenus mineurs et des adultes, ainsi que des femmes et des hommes dans les postes de police et de gendarmerie.*

## Réponse de la société civile

Au-delà des mesures déjà évoquées dans le paragraphe 17, notons que le Nouveau Code pénal fait cas des alternatifs aux poursuites pénales entre autres la médiation pénale et la composition pénale. Le problème est que les conditions et les modalités du recours à ces alternatifs seront fixées par le Nouveau Code de procédure pénale qui n'est pas encore adopté.

## Recommandations

## L'Etat partie devrait :

- 1) Prendre des mesures nécessaires pour rendre effective les conditions et les modalités de recours aux mesures alternatives aux poursuites pénales prévues par le Nouveau Code pénal ;
- 2) Prendre des mesures respectant le principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception.

*Question 14 : Expliquer les mesures prises pour améliorer les conditions de détention dans les prisons, en particulier celles visant à éliminer la surpopulation carcérale, à améliorer l'alimentation, les conditions sanitaires, à faciliter l'accès aux soins de santé et à renforcer la présence de personnel médical. Fournir aussi des informations sur le nombre de décès de détenus et les mesures prises pour faire baisser significativement le nombre de ces décès. Indiquer les mesures prises pour établir des mécanismes efficaces permettant aux détenus de dénoncer les violations dont ils sont victimes, y compris leurs conditions de détention.*

## Réponse de la société civile

Dans le cadre de réduire la surpopulation carcérale, une nouvelle prison a été construite à Kpalimé et aussi des audiences foraines ont été organisées. Malgré cela, les statistiques dans les prisons révèlent à nos jours une surpopulation. Cette surpopulation accentue les conditions difficiles liées à l'alimentation, à l'environnement carcéral et à l'accès aux soins de santé. Ceci entraîne une augmentation du nombre de décès en milieu carcéral.

Il n'existe pas de mécanismes de plaintes des détenus auprès de l'administration pénitentiaire sur les violations liées aux mauvaises conditions de détention.

La crise sanitaire de la covid-19 a accentué les problèmes liés aux insuffisances du système carcéral togolais. On peut noter plusieurs points inquiétants comme :

- La persistance de la surpopulation carcérale qui accentue les risques de contamination : Plusieurs prisons connaissent une grave surpopulation carcérale aggravant les risques de propagation du virus dans les prisons. Il s'agit, entre autres, des prisons civiles de Lomé, Dapaong, Sokodé, Atakpamé. Au rang des actions prises par l'Etat pour atténuer ces risques de propagation, on note que, le 13 avril 2020, le gouvernement a suspendu les visites de surveillance des prisons par des ONG. Cela a eu pour revers de rendre le contrôle indépendant des conditions carcérales beaucoup plus difficile. Pour réduire les risques de contaminations à la COVID-19, le gouvernement a aussi libéré 1 048 prisonniers le 3 avril 2020. En dépit de ce désengorgement, au moins cent cinquante deux (152) détenus ont été contaminés au COVID-19. Dans ce sens, des pour endiguer la propagation du coronavirus au sein de la prison civile de Lomé, les autorités ont décidé de transférer les détenus testés positifs à Lomé et dans les autres prisons à la prison civile de Tsévié, qui a été vidée pour pouvoir assurer leur prise en charge médicale. Ainsi, dès le 10 juin 2020, les 216 pensionnaires de la prison civile de Tsévié ont quant à eux été répartis dans les prisons civiles de Kpalimé (92), d'Aného (74) et de Vogan (50)<sup>39</sup>.

D'autres mesures comprenaient : l'isolement des nouveaux prisonniers ; la mise en quarantaine des prisonniers potentiellement exposés au COVID-19. Cependant, toutes ces mesures n'ont

<sup>39</sup> <http://news.alome.com/v/46466.html> / <https://justice.gouv.tg/node/381>

pas réussi à faire estomper les craintes liées au virus, en témoignent les contaminations enregistrées dans plusieurs centres de détention togolais, à l’instar de celui de Lomé

- L’absence de tests sur les détenus déférés et de cellules d’isolement : les personnes nouvellement arrêtées puis déférées dans les prisons ne sont pas systématiquement testées avant d’être mises en cellule. Au surplus, elles sont parfois mises ensemble avec les anciens détenus, ce qui est un facteur d’accroissement des risques de contamination.
- La quasi absence d’un suivi médical : Les détenus y compris ceux contaminés peinent à bénéficier d’un suivi médical approprié. Le manque de personnel médical dans les prisons ainsi que de matériel à la prison civile de Tsévié où sont censés être gardés les détenus contaminés, en sont les principales causes.
- La quasi absence d’assistance sociale et juridique aux détenus : les Organisations de Défense des Droits de l’Homme éprouvent de grandes difficultés à accompagner la les détenus sur le plan social et juridique en cette période de pandémie.

## Recommandations :

### L’Etat partie devrait :

---

- 1) Conformément à la recommandation 25 a et b du Comité contre la torture de " *Fermer définitivement et sans délai la prison de Lomé, et concevoir un plan général sur la situation des établissements pénitentiaires au Togo ; Améliorer les conditions matérielles dans tous les autres lieux de privation de liberté, en veillant à ce que les prisonniers aient accès à une alimentation adéquate et suffisante, à des conditions sanitaires décentes, et à une aération suffisante au sein des cellules, eu égard aux conditions climatiques*"
- 2) Prendre des mesures nécessaires pour réduire la surpopulation carcérale ;
- 3) Prendre des mesures nécessaires pour améliorer la ration alimentaire, les conditions sanitaires et l’accès aux soins de santé aux détenus ;
- 4) Prendre des mesures nécessaires pour établir un mécanisme permettant aux détenus de dénoncer les violations dont ils sont victimes, y compris leurs conditions de détention.
- 5) Prendre des mesures afin de libérer les détenus qui arrivent au terme de leurs peines, ainsi que ceux qui sont dans la tranche d’âge à risque et dont la détention ne se justifie plus.
- 6) Définir une politique carcérale et de réinsertion et mettre à disposition les moyens pour sa mise en oeuvre.

## Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

**Question 15 :** Décrire les mesures prises pour : a) mettre fin au travail des enfants dans des secteurs tels que les carrières de pierre et de sable et l'agriculture, dont la culture du cacao, du café et du coton, et éliminer la servitude des enfants engagés comme domestiques, colporteurs, mendiants ou dans la prostitution ; b) combattre la traite transfrontière des enfants, principalement du Bénin et du Ghana, des femmes et des hommes à des fins de travail forcé ; c)

adopter des mesures législatives interdisant le travail forcé et la prostitution forcée des adultes. Fournir des données statistiques annuelles ventilées par sexe, groupe d'âge et pays d'origine, sur : a) les personnes victimes de la traite ; b) le nombre d'affaires de traite signalées ; c) les enquêtes et les poursuites engagées, les condamnations et les peines prononcées ; et d) l'offre de services d'aide aux victimes de la traite, notamment le taux d'occupation des foyers d'accueil et les services d'assistance juridique et de réinsertion. Donner aussi des renseignements sur la formation dispensée aux juges, aux procureurs, aux fonctionnaires de police et autres agents de l'État pour leur permettre de repérer les cas de traite, de façon à mener des enquêtes et à engager des poursuites. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour accorder des permis de séjour aux victimes de la traite.

### Réponse de la société civile

À la suite de sa visite au Togo en mai 2019, Mme Urmilla Bhoola, la rapporteur spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage a exprimé ses inquiétudes quant à la situation des enfants soumis au travail forcé, à la servitude domestique ou à d'autres formes d'esclavage.

### Recommandations :

#### L'État partie devrait :

- 1) Renforcer les lois existantes qui érigent ces pratiques en infractions, ainsi que les mesures de prévention.

## Légalité de la détention et sécurité de la personne (art. 2, 9 et 10)

**Question 16 :** *Compte tenu des recommandations précédentes (par. 19) et de l'adoption le 27 mai 2013 de la loi sur l'aide juridictionnelle, fournir des informations sur les mesures prises pour la mise en œuvre effective de cette loi, en la dotant de ressources financières nécessaires. Donner aussi des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que la population ait connaissance de l'assistance juridique d'office, garantie par la loi du 10 juillet 1991. Indiquer les mesures législatives prises ou envisagées pour garantir le droit d'être assisté d'un avocat dès qu'une personne est privée de sa liberté.*

### Réponse de la société civile

Jusqu'à présent le décret d'application de la loi du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle n'est pas pris.

### Recommandations :

#### L'Etat partie devrait :

- 1) Prendre le décret d'application de la loi du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle.

**Question 17 :** *Indiquer si la politique sectorielle nationale de la justice prévoit la révision de l'ordonnance no 78-35 portant organisation judiciaire afin de garantir la séparation des fonctions judiciaires du Siège et du Parquet dans toutes les juridictions. Indiquer aussi les mesures législatives prises afin que le principe du double degré de juridiction soit respecté dans les procédures à l'encontre des magistrats de l'ordre judiciaire, des officiers de police judiciaire, des préfets et sous-préfets, des maires et des chefs de canton et de village. Répondre aux allégations faisant état de l'ingérence de personnes influentes ou du Ministre de la justice dans le cadre d'affaires judiciaires dites « sensibles », ainsi que d'affectations ou de déplacements de magistrats, dits de sanction, sans fondement légal. Donner des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir le principe d'accès concret et effectif à un tribunal. Donner aussi des renseignements sur les mesures prises et les ressources humaines et financières allouées à l'appareil judiciaire. Fournir des informations sur les mesures adoptées pour garantir l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature par rapport au pouvoir exécutif.*

### Réponse de la société civile

Le 30 octobre 2019, le parlement togolais a adopté la loi n°2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire. En plus de rappeler le principe de la séparation des ordres judiciaire et administratif, de consacrer la séparation entre le parquet et les fonctions judiciaires du siège<sup>40</sup>, elle apporte de nombreuses innovations dans le système judiciaire au Togo telles que :

<sup>40</sup> les magistrats du parquet sont directement soumis au Ministre de la justice à qui ils doivent rendre compte alors qu'il n'existe pas de redevabilité des magistrats de siège envers ledit Ministre, ce qui amène une certaine indépendance à ces juges qui peuvent rendre leur décision en leur intime conviction sans craindre des représailles ou des justifications à donner

- La création de Tribunaux de Grande Instance (TGI) dans l'ensemble des régions administratives du pays pour résoudre le problème de juge unique ;
- La suppression des juridictions d'assises et la création *de facto* de tribunaux criminels et des chambres criminelles d'appels, ainsi que des chambres administratives auprès des TGI afin de favoriser le double degré de juridiction en matières criminelle et administrative ;
- L'instauration des juges et des chambres de l'application des peines pour permettre la réduction de la surpopulation carcérale, etc.

Par ailleurs, l'Etat togolais a procédé en 2019 au recrutement de 55 élèves magistrats et autres auxiliaires de justice (greffiers et secrétaires de parquet) pour pallier la pénurie du personnel judiciaire. Il a aussi mis en place des maisons de justice dans certaines localités du pays pour permettre de désengorger les tribunaux. Elles ont pour mission « de régler, par le biais de la médiation et de la conciliation, les petites affaires, entre autres : les petites affaires de dettes, de querelles entre citoyens qui encombrant inutilement les juridictions classiques » .

Aussi, le principe d'inamovibilité garanti par l'article 114 de la Constitution de 1992, est l'une des garanties principales de l'indépendance des magistrats vis-à-vis des pouvoirs politiques. C'est une prérogative qui permet de ne pas déplacer, rétrograder ou suspendre certains magistrats avec la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire bien encadrée.

Le magistrat de siège ou juge inamovible rend ses décisions dans son intime conviction, il n'a pas de compte à rendre au Ministre de la justice quant à la motivation de ses décisions. C'est le Conseil de la magistrature qui gère sa carrière.

Selon l'article 116 de la Constitution de 1992, le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de trois (03) magistrats de la Cour suprême ; quatre (04) magistrats des cours d'appel et des tribunaux ; un (01) député élu par l'Assemblée nationale au bulletin ; une (01) personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée nationale, ni au Gouvernement ni à la magistrature, choisie par le Président de la République en raison de sa compétence. Il est présidé par le Président de la Cour Suprême.

La loi organique N°96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats a été modifiée par la loi organique N°2013-007 du 25 février 2013 mais il n'y a pas de dispositions nouvelles pour assurer une indépendance vis-à-vis de l'Exécutif.

Pendant, certaines insuffisances rendent quasi impossible l'effectivité de cette loi :

- **Les insuffisances des réformes juridiques relatives au renforcement de l'indépendance et de l'efficacité de la justice :**

- L'adoption d'un nouveau code de procédure pénale : L'actuel code de procédure pénale datant de 1983 est obsolète et inadapté au code pénal adopté en 2015. La loi portant organisation judiciaire a été présentée comme prérequis à l'adoption de ce code de procédure pénale.
- **La mise en œuvre de la loi sur l'aide juridictionnelle**, adoptée le 27 Mai 2013, mais dont les décrets d'application peinent encore à être pris demeure également une préoccupation majeure.
- **L'instauration d'un juge des libertés dans la loi portant code de l'organisation judiciaire :** ladite loi n'a pas mis en place le juge de la liberté et de la détention dont le rôle est de statuer de manière indépendante et impartiale sur la légalité de la détention. L'instauration de ce juge permettrait non seulement de renforcer la célérité et les performances de la justice et de lutter contre la surpopulation carcérale.

- **Le faible budget octroyé au ministère de la justice :** Le budget alloué au département ministériel de la justice représente à peine 1% du budget général de l'Etat. Or la mise en œuvre de la loi portant Code de l'organisation judiciaire requiert des moyens financiers conséquents pour la mise en place d'infrastructures et le recrutement de personnel. Dans la loi de finances 2020, ce budget est de six milliards quatre cent quarante-deux millions cinq cent cinquante mille (6.442. 550.000) francs CFA suivant budget de l'Etat, Gestion 2020, Dépenses<sup>41</sup>.
- **L'insuffisance de magistrats :** selon quelques sources judiciaires , le pays comptait en 2018 deux cent quarante trois (243) magistrats en fonction (y compris ceux qui sont à la chancellerie et ceux en détachement), pour une population de 7 millions d'habitants.Ce qui fait un ratio d'un magistrat pour environ 29 000 000 habitants.

## Recommandations :

### L'Etat partie devrait :

---

- 1) Adopter dans les plus brefs délais un nouveau code de procédure pénale adapté aux innovations apportée dans le code pénal de 2015 et le code de l'organisation judiciaire ;
- 2) Réviser la loi portant code de l'organisation judiciaire pour mettre en place un juge des libertés ;
- 3) Allouer au ministère de la justice un budget à même de mettre en place les infrastructures et recruter le personnel nécessaire à la mise en œuvre effective de la loi portant code de l'organisation judiciaire.

---

41 <http://finances.gouv.tg/node/680>

## Liberté de religion et d'association (art. 18 et 22)

**Question 19** : Donner des précisions sur le contenu du projet de loi relatif à la liberté d'association, adopté le 7 avril 2016 en Conseil des Ministres, et expliquer sa compatibilité avec l'article 22 du Pacte. Indiquer le nombre d'organismes à caractère religieux qui ont fait une demande d'enregistrement auprès du Ministère de l'intérieur au cours des cinq dernières années. Indiquer dans combien de cas l'enregistrement a été refusé et préciser pour quels motifs.

### Réponse de la société civile

Le projet de loi relatif à la liberté d'association adoptée en conseil des ministres le 07 Avril 2016 n'a été ni adopté, ni rendu public jusqu'à ce jour. Des organisations de la société civile<sup>42</sup> ont déploré ne pas avoir été associées à l'élaboration du texte et craignent ainsi qu'il ne vienne restreindre la liberté d'association, jusqu'alors régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 au Togo. Au-delà, la jouissance par les organisations des libertés d'association et de religion est sujette à quelques défis :

- **Une absence de réglementation de l'obtention du récépissé** : La législation ne régleme nte pas le délai d'obtention du récépissé dont l'octroi est laissé à la discrétion du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités territoriales. Il est donc usuel que plusieurs associations fonctionnent pendant plusieurs années sans récépissés alors que d'autres qui sont plus jeunes l'obtiennent assez rapidement. Plusieurs associations critiques à l'égard des autorités étatiques et celles de défense des droits de l'homme déplorent assez souvent cet état de choses. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le récépissé est de plus en plus sollicité par les autorités étatiques de la part des organisations de la société civile pour organiser certaines activités telles que les réunions et manifestations ou encore l'observation électorale<sup>43</sup>. Il s'agit d'un réel contraste puisque c'est l'autorité étatique qui bien souvent fait de ce récépissé une condition pour effectuer ces activités qui doit également l'octroyer et ne le fait pas sinon très tardivement censurant la liberté d'association, ce faisant. Les associations fonctionnent avec un numéro d'enregistrement octroyé par le département ministériel précédemment cité, même si ce document ne saurait totalement faire office de récépissé.
- **Des restrictions à la liberté d'association**: La révocation du numéro d'enregistrement et l'interdiction de l'assemblée générale constitutive de la Synergie des Enseignants du Togo. Par courrier en date du 2 Février 2021, le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires a notifié au SET l'annulation de son numéro d'enregistrement en se basant sur «les irrégularités relatives aux conditions

42 <https://lavoixdelanation.info/loi-sur-la-liberte-dassociation-au-togo-6-osc-sonnent-le-gouvernement-a-ouvrir-un-debat-avant-son-vote-a-lassemblee-nationale/?print=pdf>

<https://mobile.icilome.com/news.asp?reg=&idnews=825175>

43 Dans un communiqué du 30 Novembre 2019, la CENI a inscrit la possession d'un récépissé dans les critères d'accréditation de l'observation nationale au Togo.

<https://l-frii.com/togo-presidentielle-2020-voici-les-criteres-daccreditation-pour-lobservation-electorale-nationale/>

Le ministre de l'administration territoriale, des collectivités locales et de la décentralisation tout en laissant le Front Citoyen Togo Debout tenir son meeting et sa manifestation, les 23 et 27 Novembre, l'adjoint à obtenir un récépissé pour les prochaines activités à caractère public, sous peine d'interdiction.

<https://l-frii.com/togo-presidentielle-2020-voici-les-criteres-daccreditation-pour-lobservation-electorale-nationale/>



d'organisation de l'assemblée générale constitutive de cette association ; l'inexactitude des informations relatives à certains membres fondateurs ; et le sérieux doute sur l'authenticité des signatures de certains membres ».

- L'interdiction de l'assemblée générale constitutive de la SET : Mme Yawo KOUIGAN, maire de la commune Ogou 1 à Atakpamé a interdit par courrier datant du 16 Février la tenue de l'assemblée générale constitutive de la SET alors que le syndicat avait introduit une demande à cet effet.
- La Sanction de 12 membres de la SET par le ministre de la fonction publique : Par un arrêté, M. Gilbert BAWARA, ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social a sanctionné 12 enseignants membres du SET à une mise à pied d'un mois privative de rémunération à l'exception des allocations familiales.
- **La suspension de l'octroi de récépissé aux organismes à caractère religieux et la fermeture de certains lieux de culte** : l'octroi de ce document officiel aux églises a été suspendu par le Ministère de l'administration territoriale depuis 2013. Ces organisations sont invitées à s'associer à d'autres disposant d'un récépissé. L'Etat invoque ainsi pour justifier cet état de choses la moralité douteuse et la situation géographique inadéquate de certaines organisations.

En outre, L'Etat a procédé sur cette base et à cause des nuisances sonores signalées par les riverains à la fermeture temporaire d'au moins seize églises<sup>44</sup> entre 2018 et 2019. Ces fermetures ont toutefois été précédé par des actions de sensibilisation et de conciliation avec les églises visées avant leur fermeture.

## Recommandations :

### L'État partie devrait :

- 1) Associer la société civile au processus d'adoption de la loi sur la liberté d'association notamment à travers des consultations régionales et la mise en place d'une commission de travail mixte, à cet effet.
- 2) Lever la suspension de l'obtention du récépissé aux associations et organisations à caractère religieux et associer les syndicats et regroupement d'organisations religieuses au processus de conciliation et d'avertissement avant la fermeture des lieux de culte.
- 3) Permettre aux associations déclarées au ministère de tutelle de jouir pleinement de la liberté d'association, notamment en organisant librement et sans entraves des activités à caractère publique, en attendant de recevoir leurs récépissés.

<sup>44</sup> <https://l-frii.com/togo-6-nouvelles-eglises-fermees-par-la-police-des-cultes-ce-mois-de-juin-a-lome/> <https://l-frii.com/togo-lote-mecontent-de-la-fermeture-des-eglises/>

## Liberté d'expression et droit de réunion pacifique (art. 19 et 21)

**Question 20 :** *Compte tenu de la révision du Code pénal de 2015, qui impose des peines d'emprisonnement pour des infractions de diffamation, d'offense envers un représentant du Gouvernement, d'outrage envers les représentants de l'autorité publique et qui introduit une nouvelle infraction interdisant la publication, la diffusion et la reproduction de « fausses nouvelles », passible d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, expliquer la compatibilité de ces infractions avec l'article 19 du Pacte et donner des exemples d'affaires dans lesquelles ces infractions ont été constatées. Expliquer aussi si les nouvelles infractions relatives aux « cris et chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics<sup>2</sup> », au financement du terrorisme, à la mise à disposition du public de messages incitant au terrorisme et à la participation à la commission d'un acte terroriste sont définies avec précision de façon à garantir qu'il n'en résulte pas une interférence injustifiée ou disproportionnée avec la liberté d'expression de personnes dissidentes.*

### Réponse de la société civile

Les articles 552 et 497 du code pénal<sup>45</sup> criminalisant les cris et chants séditieux dans les lieux ou réunions publics ainsi que la publication de fausses nouvelles constituent dans leur formulation des entraves à la liberté d'opinion et d'expression et cela pour les raisons ci-après :

- **Le caractère disproportionné de la sanction :** la criminalisation de ces actes et la sanction qui en découle semblent en contradiction avec l'article 19 du PIDCP. Il ne s'agit pas de contester le caractère répréhensible de ces actes et de la nécessité des auteurs d'en assurer la pleine responsabilité. C'est plutôt le caractère pénal de la sanction, ses conséquences à vie sur l'identité de l'auteur, et sur le plan juridique, la disproportionnalité qui peut exister entre la faute commise et la sanction prévue qui constituent des entraves à la liberté d'opinion et d'expression. Par ailleurs, ces articles peuvent être instrumentalisés pour censurer certains acteurs sociopolitiques.
- **La censure des journalistes, des DDH et des leaders d'opinion politiques :** en effet, dans quelques affaires, ces articles ont été utilisées pour sanctionner pénalement et assez sévèrement ou encore censurer des militants des droits de l'homme, journalistes et leaders d'opinion politiques dont quelques cas sont :
  - **Assiba JOHNSON :** Le président du Regroupement des jeunes africains pour la démocratie et le développement (REJADD) a été condamné pour 18 mois de prisons avec 6 de sursis pour propagation de fausses nouvelles, outrage aux autorités et appel aux génocides à la suite de la publication d'un rapport sur les droits de l'homme en Février 2018. Bien que certaines informations nécessitent d'être vérifiées dans le rapport, il est apparu que la sanction prise par les autorités est disproportionnée et s'est apparenté à la censure du DDH et de ses activités ainsi que de celles de son organisation.
  - **Zeus AZIADOUVO :** le directeur de publication Zeus AZIADOUVO a été convoqué à la police et entendu suite à la plainte déposée par un ministre (soit-transmis n° 5387/ST/PR/TP LOM/015 ) pour atteinte à l'honneur, diffusion de fausses nouvelles et diffamation.
  - **Ferdinand AYITE :** le directeur de publication du bihebdomadaire L'Alternative a

<sup>45</sup> L'article 552 du code pénal dispose que : « Tous cris et chants séditieux proférés dans des lieux ou réunion publics sont punis d'un (01) à deux (02) mois d'emprisonnement ou de dix (10) jours à soixante (60) jours de travail d'intérêt général. ».

été convoqué à la justice pour avoir révélé un détournement de fonds publics dans le processus d’approvisionnement de produits pétroliers par le Togo. La justice a condamné l’accusé à payer des amendes. Un appel a été interjeté.

- **Joël Vignon Kossi EGAH** : Selon les propos de EGAH Vignon Kossi Joël, il s’agit d’une affaire qui est pendante devant le Tribunal de Tabligbo et oppose les collectivités de SikaKondji à SCANTOGO MINES SA. Le dossier serait actuellement devant le juge d’instruction et une enquête ouverte. Monsieur Joël EGAH est appelé à comparaître devant le tribunal correctionnel de Lomé.
- **Carlos KETOHO** : suite à un article paru dans la version en ligne de son journal en décembre 2020, Monsieur Carlos KETOHO, directeur de publication du journal Indépendant Express, a été convoqué puis gardé à vue dans une unité de la gendarmerie nationale. L’article faisait état de ce que des ministres de la république auraient volé des cuillères en or lors d’une réception organisée par une entreprise de la place. Malgré une mise au point de son journal, la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication a saisi la justice aux fins duretrait de son récépissé. Ce qui fut effectivement fait le 15 janvier 2021<sup>46</sup>. Ce qui a .Suite à des menaces et à des intimidations dont ils seraient victimes, ce dernier et son collaborateur Teddy Ekoué AYIKA sont en dehors du pays et seraient en exil au Ghana dans une situation difficile.
- **Charles Kponwadan, Anani Vidzraku et Romuald Lansou** : trois journalistes ont été arrêtés le mercredi 4 février 2021 à Lomé alors qu’ils interviewaient Togbui Dagban-Ayivon IV, le chef canton d’Adakpamé-Dabarakondji Bè, au sortir d’un entretien de celui-ci avec le préfet Komlan Agbotsè. Ils ont été conduits à la Brigade territoriale pour être interrogés. Il leur a été reproché d’interviewer « un citoyen dans l’enceinte de la préfecture sans l’avis du préfet ». Ils ont été libérés après deux heures d’interrogatoire mais non seulement ils ont laissé leurs empreintes digitales, mais ont été également informés d’être prêts pour d’éventuelles convocations à ladite Brigade

## Recommandations :

### L’État partie devrait :

- 1) Dépénaliser « la publication de fausses nouvelles » et « de cris et chants séditionnels dans les lieux publics » ou autrement limiter la sanction à des amendes.
- 2) Préciser dans les articles 497 et 552 que lesdites dispositions ne s’appliquent pas aux journalistes mais que c’est le code de la presse qui sera appliqué dans ces cas-là ;
- 3) Adopter dans les plus brefs délais une loi sur la protection des DDH devant permettre une meilleure protection des DDH généralement visé par ces poursuites.

<sup>46</sup> <https://24heureinfo.com/medias/togo-la-justice-ordonne-le-retrait-du-recepisse-de-lindependant-express/>

**Question 21** : *Eu égard aux recommandations précédentes (par. 20), commenter les informations indiquant que les autorités continuent de restreindre la liberté d'expression des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants politiques qui expriment des opinions opposées au pouvoir. À cet égard, donner des précisions sur les mesures prises pour protéger de manière effective contre les actes d'intimidation et les arrestations arbitraires les journalistes qui soulèvent des questions d'intérêt général, comme dans les cas de Zeus Aziadouvo, Carlos Ketohou et Abi-Alfa, Noël Tadegnon, Younglove Egbéboua Amavi, Fredo Attipou, Aimée Gbotso, Luc Abaki, Justin Anani, ou les défenseurs qui signalent des problèmes en matière de droits de l'homme, comme Amah Olivier, Président de l'Association des victimes de la torture, ou Koffi Kounté, Président de la Commission nationale des droits de l'homme, qui ont quitté le pays par crainte pour leur sécurité. Indiquer le nombre de plaintes déposées depuis 2011 et le résultat des enquêtes menées sur ces plaintes, et donner des renseignements sur les condamnations et les peines prononcées dans les affaires d'agression, de menaces, de harcèlement et de détentions arbitraires visant des personnes qui exerçaient l'activité de journaliste ou dénonçaient des violations des droits de l'homme.*

## Réponse de la société civile

La liberté d'expression des médias et des journalistes continue de connaître au Togo des entraves injustifiées et ce de différentes façons :

### 1. Les pressions et intimidations subies par les journalistes et médias :

Les journalistes qui organisent ou relaient des débats à caractère politique sur leurs médias subissent des pressions de la part des autorités. Pour illustration :

- **A Dapaong, en 2019**, M. B., journaliste animateur à la radio Courtoisie a été convoqué par le préfet et s'est vu intimé l'ordre de ne plus retransmettre en direct sur les ondes de cette radio, l'émission « club de la presse »<sup>47</sup>, parce que cette émission débattait des questions politiques. De même l'émission à caractère politique de cette radio dénommée « projecteur » a été suspendue pour cause de menaces et intimidations que recevait le journaliste.
- **à Kara, La radio Tabaa'la**, chargée de la distribution des journaux critiques du pouvoir comme *Liberté* et *L'Alternative*, a reçu en 2019 plusieurs menaces de fermeture de la part du préfet de la localité.
- **à Sokodé, en 2018** des tracts sur lesquels des menaces étaient proférés ont été déposés devant la radio Tchaoudjo. Il est reproché à l'organe d'avoir ouvert ses antennes régulièrement à l'ANC et d'autres obédiences politiques ont été trouvés à l'entrée du média.
- **A Lomé**, le manager de la radio Taxi Fm, a annoncé le mardi 19 Mars 2019, « être dans l'obligation de suspendre » l'émission Taxi Presse pour des raisons indépendantes de sa volonté.

### 2. La fermeture des médias et suspension des émissions :

Plusieurs médias ont été fermés et des émissions suspendues, pour des motifs qui n'appellent pas réellement à une telle sanction. A titre d'exemple, il y a :

- **Radio Légende FM** : le 25 juillet 2013, jour du vote des élections législatives, ce média a été fermé par des agents de force de sécurité sur instruction de la HAAC (Haute Autorité

<sup>47</sup> qui se tient du lundi au vendredi, entre 11 heures et midi 30 sur la radio Kanal Fm à Lomé

de l'Audiovisuel et de la Communication) pour avoir diffusé lors d'une émission sur les élections en cours de fausses informations<sup>48</sup>.

- **Radio City Fm et la télévision LCF.** Le 6 février 2017, les deux organes ont été fermés par la HAAC pour défaut « d'existence légale ». Le groupe sud médias propriétaire des deux médias, ayant saisi la Cour Suprême pour apporter la preuve contraire, cette dernière a déclaré la requête recevable sur la forme mais l'a rejeté sur le fond<sup>49</sup>.
- **Le bihebdomadaire "L'Alternative" et le quotidien "Liberté",** deux journaux généralement critiques à l'égard du pouvoir, ont été suspendus le 23 mars 2020 par la HAAC, respectivement pour deux mois et 15 jours, suite à une plainte de l'ambassadeur de France au Togo, Marc Vizy. Ils sont accusés d'avoir publié des articles comportant des « accusations graves, infondées et calomnieuses » contre le diplomate, la France, mais aussi contre Franck Paris, conseiller Afrique du président français Emmanuel Macron.
- **"Fraternité",** hebdomadaire souvent critique à l'égard du pouvoir, a été suspendu le 30 mars 2020 par la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), suite à la parution d'un article dénonçant la suspension de deux autres journaux, Liberté et L'Alternative, eux aussi proches de l'opposition. Ceux-ci, interdits après une plainte de l'ambassadeur de France au Togo, avaient évoqué une ingérence de Paris dans le processus électoral de février 2020.
- **La suspension du journal L'Alternative pour quatre mois par la HAAC :** dans un article à la Une de sa parution, le Mardi 02 Février 2021, le journal L'ALTERNATIVE titrait « Justice/ Succession Georges Kudawoo : Me Koffi Tsolenyanu, un faussaire au gouvernement ». Le ministre en question a déposé auprès de la HAAC une plainte pour diffamation et une audience à laquelle ont été convoqués Ferdinand AYITE et son journal L'Alternative s'est tenue, le 4 Février au siège de la HAAC. A la suite de l'audition, dans une décision datant du 05 Février la HAAC a déclaré que le journal L'ALTERNATIVE et Ferdinand AYITE ont refusé d'apporter les preuves des faits évoqués dans l'article incriminé et jugés diffamatoires par le Ministre Koffi Tsolenyanu. Selon elle, le journaliste n'a « apporté aucune preuve pour soutenir le bien fondé de ses allégations et n'a exprimé aucune disponibilité à rectifier les propos tenus ». La HAAC a en ce sens, suspendu le journal pour une durée de 4 mois à compter de la publication de sa décision.

## Recommandations :

### L'État partie devrait :

- 1) Cesser tout acte d'intimidation et de pression sur les médias et les journalistes et procéder à la réouverture des médias fermés ;

<sup>48</sup> La HAAC a notifié le lendemain la suspension provisoire de la radio pour un mois. Les trente jours passés, la Haute autorité a décidé avec l'ART-P de fermer définitivement cette radio. La chaîne était accusée de diffusion de fausses informations le jour du scrutin législatif

<sup>49</sup> Pour la chambre administrative de la Cour suprême, dans sa décision du 07 Mars 2017, le Groupe Sud Média représenté par Luc Abaki, son directeur actuel et le Groupe Sud Média Sarl U représenté par Dame Pierrette Nasr épouse Bodjona ne sont pas la même structure

**Question 22 :** *À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 20) et compte tenu de l'adoption en février 2013 de la loi sur la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication et de la décision de la Cour constitutionnelle considérant que six articles de cette loi étaient inconstitutionnels, fournir des informations sur les mesures adoptées pour garantir l'indépendance de cette Autorité par rapport au pouvoir exécutif.*

## Réponse de la société civile

Selon la loi organique sur la HAAC votée en 2013 par l'AN, la HAAC pouvait désormais suspendre provisoirement ou retirer définitivement l'autorisation d'un organe de presse, avec saisie des équipements. Sur saisine du Président de la République pour contrôle de constitutionnalité de ladite loi, la Cour constitutionnelle s'est réunie en deux séances les mercredis 13 et 20 mars 2013 afin d'y statuer. Elle a eu à déclarer certaines dispositions de cette loi inconstitutionnelle.

En Novembre 2018, une nouvelle loi organique a été adoptée et régie la composition et le fonctionnement de la HAAC. Même si cette loi organique ne comprend plus les dispositions susmentionnées déclarées inconstitutionnelles, elle n'a pas réglé la question du mode de désignation de la HAAC, notamment au cours de son indépendance. Selon ce texte 05 membres sont désignés par l'Assemblée Nationale et 04 par le président de la République. Or, notre régime parlementaire actuel fait qu'il y a concordance entre la majorité exécutive et parlementaire. Ce qui fait que le risque que sur les neuf membres au total, plus de la moitié soient acquis au parti au pouvoir est très élevé.

## Recommandations :

### L'État partie devrait :

- Modifier la loi organique régissant la HAAC en accordant aux organisations professionnelles de la presse de désigner 03 des 09 membres.

**Question 23 :** *Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 20), donner des précisions sur les mesures adoptées pour assurer la conformité de la loi no 2011-010 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques avec l'article 21 du Pacte. Expliquer aussi si les nouvelles infractions du Code pénal de 2015, criminalisant la participation à des réunions ainsi que l'organisation de réunions qui n'ont pas fait l'objet des formalités administratives nécessaires et engageant la responsabilité pénale des organisateurs de tout comportement violent que pourraient avoir d'autres manifestants, constituent des restrictions justifiées ou proportionnées à la liberté de réunion pacifique. Commenter les allégations indiquant que les réunions pacifiques organisées par des partis politiques ou des défenseurs des droits de l'homme seraient souvent interdites de manière arbitraire.*

## Réponse de la société civile

La jouissance de la liberté d'assemblée et de réunion pacifique au Togo connaît des restrictions arbitraires relatives au cadre juridique mais aussi à son exercice.

## 1. Insuffisances du cadre légal relatif à la liberté de manifestation

Le Togo a adopté le 16 mai 2011 la loi N° 2011-010 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques, dite « loi Bodjona ». Cette loi, bien que présentant quelques limites est relativement acceptée par les acteurs sociopolitiques et les défenseurs des droits de l'Homme au Togo comme conforme aux standards internationaux. Elle est secondée par le Décret N° 2013-013/PR du 06 mai 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre.

Mais le 07 Août 2019, la loi du 16 Mai 2011 a été modifiée en session extraordinaire de l'Assemblée Nationale. Les dix nouvelles dispositions introduites restreignent considérablement le champ de jouissance de cette liberté. Même si l'exposé des motifs du projet de loi du gouvernement en modification de la loi du 16 mai 2011, précise que « les nouveaux enjeux sécuritaires relatifs aux menaces terroristes, recommandent que des mesures idoines soient prises pour faciliter la lutte contre ce fléau », il y a lieu de relever que cette modification reste liberticide :

- d'une part, elle entre en contradiction avec les dispositions à valeur constitutionnelle : selon le juge constitutionnel togolais, il est de principe constitutionnel et pour la consolidation de l'Etat de droit, qu'une disposition nouvelle ne peut minorer les droits établis et reconnus. Et pourtant les dispositions nouvelles de la loi sur les manifestations pacifiques publiques notamment les articles 9 et 17, minorent de façon flagrante, les droits, jadis, établis et reconnus, relativement aux horaires des manifestations, et aux choix des itinéraires. En cela, la nouvelle loi viole la constitution.
- D'autre part, la modification ne se conforme pas à l'article 21 du Pacte ainsi qu'aux points 30 et 31<sup>50</sup> des principes de Syracuse du Pacte, en ce sens qu'elles ne respectent pas les conditions dans lesquelles le motif sécuritaire peut justifier des restrictions.

A la suite de cette modification, quatre rapporteurs spéciaux<sup>51</sup> des Nations Unies saisis par les acteurs de la société civile ont envoyé au gouvernement togolais le 11 Septembre 2019 une communication dans laquelle ils soulignent que la loi adoptée par le parlement dérogeait à plusieurs égards au droit international des droits de l'homme en ce sens qu'elle portait des restrictions liberticides, disproportionnées et générales. Ils ont donc invité dans ce courrier le gouvernement à revenir sur les dispositions restrictives de la loi. Mais à ce jour les autorités togolaises ne sont pas revenu sur cette modification.

Au-delà du cadre légal, nombres de restrictions sont imputables à l'action des autorités administratives chargées de l'application des ladite loi et aux interventions des agents des forces de l'ordre.

## 2. Interdictions d'organisation de réunions et manifestations publiques pacifiques :

### • • Les interdictions générales et absolues :

Au Togo, la liberté d'assemblée et de réunions pacifiques obéit à un régime d'information. Les organisateurs dès qu'ils informent l'autorité, ne sont donc pas soumis à une quelconque autorisation. Cependant les autorités togolaises (locales et centrales) ont à plusieurs reprises, interdit des manifestations de façon générale et absolue. Cette pratique s'est considérablement accrue à partir d'Août 2017. Le Togo avait en effet connu une crise sociopolitique caractérisée par une série de manifestations publiques dans plusieurs villes du pays.

50 « La sécurité nationale ne peut servir de prétexte pour imposer des restrictions vagues ou arbitraires et elle ne peut être invoquée que lorsqu'il existe des garanties adéquates et des recours utiles contre les abus ».

51 <http://cdfdh.org/modification-de-la-loi-bodjona-quatre-rapporteurs-speciaux-des-nations-unies-interpellent-letat-togolais/>

**Tableau 1 : Interdictions générales et absolues de manifestations depuis 2018**

DÉCISIONS	DATE	INTERDICTION ET MOTIF
Communiqué n° 0010/MATDCL/CAB du Ministre de la décentralisation, des collectivités territoriales et locales	13 Octobre 2017	Manifestations interdites les jours ouvrables (lundi à Vendredi)
Communiqué du Ministre de la sécurité et de la protection civile	20 Juillet 2018	Manifestations de rue interdites à Lomé du 23 juillet au 1er août 2018, à cause des rencontres internationales que le pays accueille au cours de cette période
Courrier du Maire de Lomé	09 Avril 2018	Marche silencieuse de la Synergie des Travailleurs du Togo (STT), prévue pour le 14 Avril 2018, interdite à cause du dialogue inter-togolais de Février 2018
Courrier du président de la délégation spéciale de la commune de Kara	22 Février 2019	Manifestation anti-CFA / Pas de motif

• **Impossibilité d'exercice de la liberté de réunion :**

D'Août 2017 jusqu'à 2018, l'organisation de manifestations a été interdite dans certaines villes de l'intérieur du pays. C'est le cas de **Sokodé, Bafilo et Mango** où les manifestations de la C14 (Coalition de 14 partis de l'opposition, formée au lendemain des manifestations du 19 Août 2017<sup>52</sup>, et ayant organisé pendant plusieurs mois des marches de protestations sur l'ensemble du territoire) ont été interdites.

De plus, certains partis politiques ou associations ont fait l'objet d'interdictions systématiques d'organiser des réunions ou manifestations. C'est le cas, le 09 janvier 2019, du Parti National Panafricain et d'autres organisations sociopolitiques<sup>53</sup>.

• **Cas des interdictions systématiques des marches et réunions du Parti National Panafricain (PNP) :**

Le PNP, parti politique d'opposition a organisé des manifestations publiques synchronisées sur toute l'étendue du territoire le 19 août 2017. Ces manifestations ont été réprimées, occasionnant au moins 02 morts, des dizaines de blessés, 60 arrestations et des dégâts matériels très considérables.

Depuis janvier 2018, le PNP, parti initiateur des contestations du 19 Août 2017, voit ses manifestations et réunions hebdomadaires d'information systématiquement interdites ou dispersées par les forces de l'ordre. Il est fait obligation au parti de recevoir une autorisation des autorités locales avant la tenue de ses réunions. Et les tentatives de réunions sans autorisations ont été dispersées :

- A Koussountou dans la préfecture de Tchamba, le CB de la localité a, au cours d'une des réunions hebdomadaires du mois de juillet 2019, informé les responsables du parti que la tenue de toutes leurs prochaines réunions doit être conditionnée par l'obtention d'une autorisation du préfet.

52 Coalition mise en place pour conduire les revendications de l'opposition politique togolaise.

53 Dans la ville de Kara, le 02 juillet 2017 le parti politique dénommé « Parti des Togolais », membre de la C14, s'est vu interdit de faire une formation sur la citoyenneté. Une formation organisée par l'Association A2E (Agir Ensemble pour l'Education), à laquelle participait le Professeur Komi Wolou (Secrétaire national du Pacte socialiste pour le renouveau (PSR), parti politique membre de la C14) a été empêchée le 21 Avril 2018.



- A Sokodé, où le 27 juillet 2019, sur le motif d'absence d'autorisation, la réunion de ce parti politique a été empêchée par les des militaires.
- A kadambara dans la ville de Sokodé, où la réunion hebdomadaire du PNP dimanche 04 août 2019 a été dispersée à coup de gaz lacrymogènes par les forces de l'ordre et de sécurité ;
- A Mango le 15 septembre 2019 et à Lomé, le 12 octobre 2019, toujours pour les mêmes motifs, la réunion hebdomadaire du a été dispersée par les forces de l'ordre et de sécurité.

### 3. Interdiction des réunions privées :

Plusieurs réunions privées, principalement des conférences de presse ont été interdites par l'autorité administrative, alors qu'elles ne sont mêmes soumises, selon la loi, à une quelconque information à une autorité administrative :

- **Interdiction des conférences de presse de la Dynamique Monseigneur Kpodzro (DMK) :**  
A Kpalimé (120 km au nord-ouest de Lomé), la conférence de presse prévue pour le 25 avril 2021 par la Dynamique Monseigneur Kpodzro a été empêchée par le préfet du Kloto. Ce dernier estime que la tenue de toute activité de quelque nature nécessite une autorisation préalable. A Sokodé (340,5 km au nord de Lomé), le 24 Avril 2021, la conférence de presse de la DMK prévue pour 10h a été empêchée dès l'aube par une présence sur les lieux, des forces de l'ordre et de sécurité. A Kara (414 km au nord de Lomé) la conférence de presse n'a pas pu se tenir. Sur le chemin allant vers Kara (sur l'axe Bassar-Kara) la délégation de la DMK a été suivie par un véhicule de la gendarmerie qui en pleine bourse intercepte le véhicule de la délégation pour un interrogatoire de 2 heures environ sur la nature des activités organisés par la dynamique à Sokodé et Bassar. En arrivant à Kara (à 10 km de la ville) la délégation est arrêtée par un barrage des forces de l'ordre et de sécurité qui après une fouille du véhicule et un interrogatoire sur les raisons de leur entrée à Kara, informe la délégation d'avoir reçu l'instruction de ne pas la laisser entrer dans la ville. De retour vers Sokodé, la délégation a fait l'objet, par la gendarmerie, d'une interpellation et un nouvel interrogatoire par des agents de la Brigade Territoriale de Sokodé, avec saisie de leurs portables et documents d'identité. Ils seront relâchés quelques heures plus tard
- Interdiction de la conférence de presse de l'APED (Association pour la Promotion de l'Etat de Droit) le 29 Mai 2018 par les forces de l'ordre et de sécurité pour défaut de base légale ;

Interdiction de la conférence de presse du « Mouvement En Aucun Cas » prévue pour le 22 Août 2018 et arrestation par les forces de l'ordre et de sécurité du porte-parole Foly SATCHIVI pour « rébellion, troubles à l'ordre public, apologie des crimes et délits ». Il sera condamné à deux (02) ans de prison ferme contre quatre requis par le procureur (2018) ;

- Interdiction d'une conférence de presse organisée par Espérance pour le Togo par le ministre de la décentralisation, des collectivités locales et l'administration territoriale (2018).

### 4. Les modifications unilatérales des itinéraires des manifestations :

Entre 2017 et 2019, au moins 20 marches prévues par les partis politiques ou les organisations de la société civile ont vu leur itinéraire modifié par le Ministre de l'administration territoriale ou les autorités locales. Même si la loi reconnaît à l'autorité le droit de faire des observations sur l'itinéraire, ces modifications soulèvent trois problèmes :

- D’abord, elles ont été faites de façon unilatérale ;
- Ensuite, elles ne reposent pas sur des motifs sérieux de troubles à l’ordre public comme le préconise la loi. C’est le cas de la marche de la C14 (Coalition de 14 parti de l’opposition) <sup>54</sup>initialement prévue pour le 12 Janvier 2019. Selon un communiqué du Ministre de l’administration territoriale en date du 09 Janvier 2019 : « le gouvernement a décidé que ces tronçons places et quartiers utilisés durant plus de sept mois soient soulagés ». C’est aussi le cas pour la marche programmée par le PNP sur le 13 Avril 2019. La raison évoquée par le ministre pour justifier la modification de l’itinéraire est que : « les populations riveraines des itinéraires initiaux ont exprimé leur désapprobation des 7 mois de manifestations de la coalition de l’opposition » ;
- Enfin, les modifications d’itinéraires sont faites de telle sorte qu’elles vident les manifestations de leur substance parce qu’en les délocalisant à la périphérie de la ville de Lomé, les manifestants ont du mal à rallier le point de chute. C’est l’exemple des manifestations de la C14 prévues pour les 25, 26 et 28 avril 2018. Le ministre de l’administration territoriale a modifié les itinéraires initialement prévus, en autorisant les manifestations seulement dans la périphérie de Lomé et particulièrement dans le quartier de Bè.
- La manifestation du PNP à Lomé le 13 avril 2019 a été circonscrite seulement à la localité de Togblékopé.

## Recommandations :

### L’État partie devrait :

- 1) Rendre conforme les nouvelles dispositions de la loi du 07 Août 2019 aux standards internationaux et régionaux relatifs à la liberté d’assemblée et de réunions, en l’occurrence à l’esprit de l’article 21 du Pacte.
- 2) Cesser les interdictions générales et absolues ainsi que les modifications unilatérales d’itinéraires indûment justifiées détournant l’objet des manifestations publiques et pacifiques ;
- 3) Lever définitivement les interdictions de réunion et de manifestation publiques pacifiques dans les villes de l’intérieur du pays notamment Kara, Mango, Sokodé.

**Question 24 :** Répondre aux allégations selon lesquelles les manifestations sont souvent dispersées par des forces de l’ordre ou de la sécurité, y compris des forces armées militaires, faisant preuve d’un recours excessif à la force. Fournir des renseignements notamment sur les événements survenus : a) à Mango, en novembre 2015, au cours desquels sept personnes ont perdu la vie et au moins 117 ont été blessées suite à l’intervention des forces de sécurité ; b) à la ville de Gléi, le 25 mars 2016, au cours desquels les gendarmes auraient tiré à balles réelles sur des manifestants, faisant au moins 30 blessés ; c) à Dapaong, en avril 2013, où deux étudiants sont décédés à la suite de l’intervention de la police durant une manifestation pacifique en soutien à une grève des enseignants. Indiquer les mesures prises pour poursuivre les auteurs et éviter que de pareils événements ne se reproduisent à l’avenir. Donner des précisions sur la compatibilité du décret no 2013-013 sur le maintien et le rétablissement de l’ordre public avec les normes internationales.

54 Mise en place à la suite des manifestation du 19 Août 2017, organisées par le PNP

## Réponse de la société civile

Les forces de l'ordre et de sécurité font habituellement usage excessif de la force, lorsqu'il s'agit de l'encadrement des manifestations publiques. A plusieurs reprises, des militaires ont été déployés en même temps que la police et la gendarmerie sans qu'aucune menace ne justifie leur intervention. Plusieurs cas relevés depuis 2011 sur le terrain illustrent cette situation :

- **Cas de Mango de 2015** : le 06 novembre 2015, une manifestation s'est tenue dans la ville de Mango contre le bornage des aires protégées. Le cordon de sécurité des forces de l'ordre qui exécutait des tirs de sommation avait atteint mortellement deux manifestants. Le lendemain de la manifestation, soit le 07 novembre, un véhicule des forces de l'ordre et de sécurité a percuté deux manifestants dans la foule, et un autre a succombé à des blessures dont il a été victime la veille pendant la répression. Le lynchage par les populations du commissaire de police de la localité le 26 novembre 2015 a causé des représailles de masse des forces de l'ordre et de sécurité, occasionnant des pertes en vies humaines supplémentaires. Aucune information relative à l'ouverture d'enquête n'est disponible à ce jour.
- **Cas Gléi 2015** : Le 25 mars 2015 à Gléi, une manifestation spontanée d'élèves en réponse aux grèves de leurs enseignants, a fait l'objet de dispersion par les forces de l'ordre et de sécurité avec des balles en caoutchouc. Au moins 30 blessés ont été répertoriés, dont une femme et un enfant. Le nommé Mohamed SADJO a par la suite trouvé la mort, des suites des blessures par balles de caoutchouc. 19 personnes dont 04 élèves et 1 étudiant ont été arrêtés.<sup>55</sup>
- **Cas de Dapaong de 2013** : Le 15 Avril 2013, lors des manifestations d'élèves un élève de 12 ans en classe de sixième, du nom d'Anselme SINANDARE <sup>56</sup>a été tué par balle dans l'opération de dispersion des forces de l'ordre et de sécurité. Un autre élève du nom de Douti SINANLEGUE, élève en classe de première, a succombé le 17 avril 2013 suite aux coups qu'il aurait reçus des forces de l'ordre et de sécurité deux jours avant soit le 15 avril.<sup>57</sup>

### La récurrence du phénomène s'est accentuée à partir du 19 Août 2017 à la faveur de la crise sociopolitique.

Ainsi, de 2017 à 2018, sur 41 manifestations organisées, 27 ont été réprimées par les forces de l'ordre. Un bilan de 20 morts et de 560 personnes arrêtées, dont 500 ont été libérées jusqu'à ce jour. (voir tableau : Cas d'usage excessifs de la force de 2017 à 2019).

55 <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/05/togo-les-autorites-ne-tiennent-pas-leurs-engagements-et-la-situation-des-droits-humains-stagne/>

56 <https://www.27avril.com/blog/actualites/politiques/togo-affaire-des-eleves-assassines-a-dapaong-par-les-forces-de-lordre-le-pouvoir-tente-dacheter-le-silence-des-familles-quelle-bassesse-tchouiii>

57 Idem

2017	
Manifestations spontanées du Mardi, 28 Février 2017, contre la hausse des prix des produits pétroliers, à Lomé	01 mort et plusieurs blessés parmi les manifestants
Manifestation de revendications de la Ligue Togolaise des Droits de l'Etudiant (LTDE) à l'université de Lomé	19 étudiants au moins ont été arrêtés, au cours de cette manifestation et ont affirmé avoir été battus lors de leur arrestation et transfert.
Manifestations de revendications politiques du PNP	A.O a été molesté, traîné dans la rue par les forces de l'ordre à Sokodé, le 19 août 2017
Manifestations de revendications politiques du PNP	A. A., le 21 septembre à Bafilo (391 km de Lomé), a été atteint à l'abdomen par balle blanche
Manifestations de revendications politiques du PNP	Z.S.A, un mineur de 8 ans a été atteint par balle blanche
Manifestations de revendications politiques du PNP et de la C14	A. N., passé à tabac par les militaires dans la nuit du 26 au 27 octobre. Après avoir été enlevé de son domicile où les militaires avaient fait irruption
Manifestations de revendications politiques du PNP et de la C14	K. Z. a été arrêté le 29 Octobre, à Sokodé, en marge des manifestations alors qu'elle était sortie manger. Elle a été rouée de coups et molestée par les militaires avant d'être amenée à la brigade, portant des blessures sur le corps
Manifestations de revendications politiques du PNP	élève de 16 ans en classe de 3 <sup>ème</sup> , décédé des suites de ses blessures par balles reçues le 20 septembre à Bafilo
Manifestations de revendications politiques du PNP et de la C14	élève de 9 ans, décédé par balle à Mango le 20 septembre, lors des manifestations de la C14.
Manifestations de revendications politiques du PNP et de la C14	élève de 13 ans, il a été atteint d'une balle, au quartier Bè-kpota, le 18 octobre 2017 lors des manifestations appelées par la C14, manifestations réprimées par les forces de l'ordre et les militaires déployées sur les lieux
2018	
Manifestations et revendications politiques de la C14	A. A. décédé le 14 avril des suites de ses blessures infligées par les forces de l'ordre et de sécurité le 11 avril à Sokodé lors des manifestations
Revendications politiques	21 avril, Monsieur G.A, délégué national aux Affaires Intérieures au sein de Parti des Togolais, a été victime de brutalité et de violence de la part des forces de sécurité, en dépit de la présentation de ses pièces d'identité

Revendications politiques	le 18 octobre, le sieur S.K. lors de la manifestation interdite en semaine, a été bastonné, molesté. Ce dernier a eu l'oeil gauche crevé
Manifestations de revendications politiques du PNP et de la C14	un apprenti mécanicien tué par balle, lors de la manifestation du 08 Décembre de la C14.
Manifestations de revendications politiques du PNP et de la C14	Le 12 avril à Kpalimé, une vingtaine de victimes enregistrées lors de la manifestation due à la répression des FDS.
<b>2019</b>	
Manifestation et revendications politiques du PNP	01 mort à Bafilo et plusieurs blessés

## Recommandations :

### L'Etat partie devrait :

- 1) Prendre toutes les mesures pour diligenter des enquêtes indépendantes et impartiales sur les cas d'usage excessif de la force ayant entraîné des atteintes au droit à la vie ;
- 2) Publier les conclusions des enquêtes, les noms des auteurs et les sanctions prises pour les affaires susmentionnées.
- 3) Faire cesser le déploiement quasi systématique des militaires pour des opérations de maintien de l'ordre en l'occurrence l'encadrement des manifestations publiques pacifiques

## Droit de vote et participation aux affaires publiques (art.25) Réponse de la société civile

La participation des citoyens aux affaires publiques notamment par le droit de vote est consacrée par l'article 4 de la Constitution togolaise de 1992. Un certain nombre de textes législatifs est venu consolider ce droit constitutionnellement garanti, notamment en édictant des mesures incitatives à la participation aux affaires publiques de certaines couches à l'instar des femmes. C'est le cas de la loi N°2012-002 du 29 Mai 2012 modifiée par la loi N°2013-004 du 19 Février 2013 et la loi N°2013-008 du 22 Mars 2013, qui comporte en son sein de nouvelles dispositions à cet effet. Il s'agit notamment des articles 220 et 225 :

Le premier demande aux partis politiques, regroupements de partis politiques légalement constitués, ainsi qu'aux personnes indépendantes de faire respecter la parité homme-femme sur les listes de candidats présentés aux élections législatives à partir de Juillet 2013.

L'article 225 de son côté réduit de moitié le cautionnement aux élections législatives pour les candidats de sexe féminin, ceci dans l'optique d'encourager la femme togolaise à être beaucoup plus représentative à l'hémicycle

Mais l'histoire du Togo a démontré que ce droit n'est pas souvent pleinement exercé. Les processus électoraux au Togo sont souvent décriés pour leur non transparence et crédibilité ce qui fait que la vérité des urnes n'est pas pleinement manifestée comme il en ressort des différentes crises post électorales notamment celles de 2005, 2010, 2015. Ceci affecte le libre choix des citoyens de pouvoir choisir librement leur dirigeant. Le Togo vient de connaître un nouveau processus électoral qui a abouti dans la journée du 03 mars 2020 à l'élection du président de la République Faure GNASSINGBÉ mais quelques éléments de ce processus permettent de dire qu'il n'a pas été inclusif et transparent.

### Un processus non inclusif et non-participatif de la transparence et crédibilité de la vérité des urnes :

Les préparatifs n'ont pas été faits avec les vrais acteurs du processus. L'opposition à l'assemblée nationale actuelle et qui est associée à ce processus, n'est pas assez représentative du peuple. Il n'y a pas eu la mise en place d'un véritable cadre de discussion entre acteurs politiques impliqués dans le processus électoral. Ceci à plusieurs niveaux :

#### • Les lacunes du code électoral :

La révision du code électoral a été demandée sur plusieurs points à savoir : la suppression du vote par anticipation des forces armées, l'authentification des bulletins de vote, l'accès à la version numérique du fichier électoral, la possibilité de publication des résultats par bureau de vote par les médias, le vote de la diaspora. Seul le vote de la diaspora a été pris en compte.

La révision des listes électorales a été demandée a été faite mais sur une période assez courte (72h). Malgré les nombreux dysfonctionnements constatés, la CENI s'est dit satisfaite du déroulement de la révision des listes électorales. La preuve du délai assez court est le nombre important des votes par dérogations relevé lors du scrutin du 22 février.

#### • Le refus d'accréditation aux organisations de la société civile, pour l'observation du scrutin du 22 février

A quelques mois des élections présidentielles de Février 2020, la CENI a sorti un communiqué fixant les conditions des observations. Ce communiqué a été décrié par les organisations de la société parce que :

- Il était exigé aux ONG la présentation d'un récépissé alors que le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales (MATDCL) délivre rarement ces dernières années le récépissé mais se contentant de délivrer un numéro d'enregistrement ;
- Il est fait obligation de révéler les sources de financement lorsque le nombre d'observateurs est supérieur à cinq cent (500) ;
- Il est exigé la preuve d'avoir observé au moins une élection. Cela exclut immédiatement les jeunes associations désireuses de procéder à l'observation électorale

Sur la base de ce communiqué, par courrier N° 0025/MATDCL/CAB/ en date du 16 janvier 2020 le MATDCL a refusé d'accorder l'accréditation au CEJP, un des acteurs importants de la société civile. Les raisons évoquées sont la position partisane et le refus de dévoiler les sources de financement. Dans son courrier le MATDCL n'a pas précisé concrètement en quoi consistaient ces prises de positions jugées partisans.

Dans un courrier en réponse en date du 31 janvier 2020, le CEJP a expliqué avoir envoyé un courrier à la CENI précisant ses sources de financement que sont la fondation Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) et le CCFD-Terre solidarité et les mobilisations des paroisses. En sus, il ressort dudit courrier que le CEJP a expliqué à la CENI que le nombre d'observateurs à déployer est dû au fait que ce sont les fidèles bénévoles de ses paroisses.

Le CEJP a également expliqué avoir toujours présenté les faits avec objectivité et n'a jamais montré son appartenance ou affiliation à aucun parti politique.

Dans ces conditions, refuser d'accorder l'accréditation à un si important acteur de l'observation des élections pour des raisons discutables est naturellement sujet à interprétation.

#### • **Le retrait de l'accréditation à la CNSC et l'expulsion du NDI**

A cinq jours des élections, par courrier N°168/2020/P/CENI en date du 17 février 2020 la CENI a annoncé l'annulation et le retrait de l'accréditation à la Concertation Nationale de la Société Civile (CNSC) pour l'observation du scrutin pour est-il dit soupçon de s'apprêter à mener des activités d'ingérence dans le processus électorale à des fins ignorées.

La CENI n'a cependant pas préciser les faits qui constituent les actes d'ingérence dont elle aurait eu connaissance.

Par ailleurs, la CNSC était accompagnée dans le processus d'observation des élections par le National Democratic Institute (NDI), une organisation non gouvernementale américaine réputée pour son concours technique à l'observation des élections surtout en Afrique. Malheureusement le gouvernement togolais a sommé les agents du NDI de quitter le territoire national en l'empêchant par-là d'apporter son concours pour la vérité des urnes. Il reproche à l'organisation de violer les textes nationaux en ayant reçu l'accréditation. Or, le NDI n'intervient pas directement dans le processus de l'observation des élections, elle vient en appui technique à la CNSC qui avait déjà elle l'accréditation.

#### • **L'annulation de la sécurisation électronique des résultats de votes, le système « SINCERE »**

La CENI a mis en place un système de sécurisation électronique des résultats des bureaux de vote, dénommé « SINCERE ». A trois jours du scrutin, suivant la directive N°006/2020/SC-OEFI/P/CENI, cette institution a annulé l'utilisation de ce système au motif qu'il y avait un risque élevé de piratage.

## Recommandations :

### L'Etat partie devrait :

---

- 1) Modifier le code électoral en y intégrant une disposition sur la publication des résultats par bureau de vote ;
- 2) Rendre disponible en version numérique et accessible à tous les acteurs politiques le fichier électoral ;
- 3) Mettre en place un système d'authentification des bulletins de votes (pour éviter les problèmes de votes multiples ou bourrages d'urnes...) ;
- 4) Revoir les conditions d'obtention de l'accréditation et cesser les pratiques tendant à empêcher les ONG nationales de procéder à l'observation des élections.



## Impact de la gestion de la crise sanitaire Covid-19 sur la situation des droits de l'homme

Le chef de l'Etat dans un message adressé à la nation a pris depuis le 1er avril 2020, différentes mesures de riposte (I) dont l'État d'urgence sanitaire est la plus importante. Plusieurs droits et libertés du citoyen protégés notamment par la DUDH, le PIDCP et la constitution togolaise ont été ainsi restreints et différentes violations ont été relevées (II).

### I. Panorama des mesures prises par l'Etat togolais pour lutter contre le Covid 19 :

Il s'agit principalement de :

#### 1. L'État d'urgence sanitaire et la mise en place d'un couvre-feu :

##### – L'État d'urgence sanitaire :

Dans un discours prononcé le mercredi 1er Avril 2020, le Chef de l'Etat togolais, M. Faure GNASSINGBE a décrété pour trois mois l'État d'urgence sanitaire. Le décret pris en ce sens précise que l'Etat d'urgence sanitaire a été déclaré le 26 mars à compter de 00 heures. Cette décision a été validée par la Cour constitutionnelle dans un avis où elle l'a jugée « conforme à la Loi Fondamentale »<sup>58</sup>.

Cependant, si ce régime d'exception est prévu par l'article 94 de la constitution togolaise de 1992, cette disposition de la Loi Fondamentale précise qu'il doit être organisé et encadré par une loi organique. A ce jour, aucun texte de ce genre n'a encore été pris, selon nos informations. Pourtant le 27 Mars, sur sa demande, le gouvernement a été autorisé à l'unanimité des députés togolais réunis en plénière de légiférer par ordonnance, c'est-à-dire de prendre des mesures qui relèvent du domaine de la loi, sans passer par le parlement, en vertu de l'article 86 de la constitution togolaise de 1992.[3]

De plus, l'imposition de l'état d'urgence, qui a été prorogée pour la quatrième fois consécutive le 16 mars 2021, n'a pas été notifiée, contrairement aux exigences des Nations Unies, par l'Etat togolais au Secrétaire Général des Nations Unies en vertu de l'article 4<sup>59</sup> du PIDC.

##### – Le couvre-feu :

Au nombre d'autres mesures importantes annoncées dans son discours par le président de la république figure le couvre-feu entré en vigueur depuis le 02 Avril, qui s'étendait de 20h à 06h.

D'abord limité à Lomé, il a été étendu ensuite à la préfecture de Tchaoudjo par un communiqué du ministre de la sécurité, le 7 Avril et à la préfecture de Mô avec près de 10 cas, le mercredi 29 avril 2020<sup>60</sup>.

58 <https://www.republiquetogolaise.com/justice/1004-4241-la-cour-constitutionnelle-approuve-la-mesure-d-instaur-tion-de-l-etat-d-urgence-sanitaire>

59 *les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.*

60 <https://www.togofirst.com/fr/sante/2904-5436-coronavirus-la-barre-des-100-cas-depassee-un-nouveau-foyer-de-l-epidemie-se-dessine-au-togo>

Le couvre-feu a ensuite été totalement levé sur la base des rapports du Conseil scientifique confirmant la stabilisation de l'épidémie par le gouvernement le lundi 8 juin 2020 pour être instauré à nouveau dans les préfectures de Tchaoudjo, Tchamba et Sotouboua le 25 Août 2020. En fin d'année 2020, les autorités ont ensuite imposé un couvre-feu drastique dans le grand Lomé, du 20 décembre 2020 au 03 janvier 2021, de 22h à 05h GMT, avec des aménagements pour les veilles et jours de fêtes des 24, 25, 31 décembre 2020 et du 1er janvier 2021. Pour le reste du territoire national togolais, ce couvre-feu ne s'appliquait que les 24, 25 et 31 décembre 2020, et le 1er janvier 2021, de 23 heures à 05 heures.

Enfin, pour freiner la propagation du virus au nord du pays dans la région des Savanes, un couvre-feu a aussi été instauré du 26 janvier au 21 février 2021.

## **2. L'interdiction des rassemblements, la fermeture des établissements d'enseignement, lieux de cultes, discothèques et bars ainsi que le bouclage de certaines villes et préfectures :**

Précédant le décret de l'État d'urgence sanitaire par le président de la république, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures s'inscrivant dans la lutte contre la Covid 19.

À l'issue d'un conseil des ministres extraordinaires tenu le 16 mars, le gouvernement a notamment pris comme mesure l'interdiction de tout rassemblement de plus de 100 personnes sur toute l'étendue du territoire nationale, à compter du Jeudi 19 Mars à minuit.<sup>61</sup> Dans un autre communiqué<sup>62</sup> datant du 20 mars, le gouvernement a également annoncé :

La fermeture pour un mois, des lieux de culte, des églises et des mosquées, à compter de samedi 21 mars 2020 à 6h ;

- La fermeture immédiate de tous les établissements scolaires publics, privés et confessionnels, primaires, secondaires et universitaires pour une période de trois (03) semaines ;
- La fermeture immédiate des discothèques sur toute l'étendue du territoire national ;
- Le bouclage de certaines villes notamment Lomé, Tsévié, Kpalimé et Sokodé, à partir de samedi 21 mars 2020 à 06 heures, avec les contrôles stricts aux entrées à hauteur de Tsévié sur la route nationale N°1 ; du péage d'Aného sur la route nationale N°2 et d'Amoussou-Copé sur la route nationale N°5 et enfin le péage de Zanguéra sur la route de Kpalimé.

Cependant, dans un communiqué du 10 Juin 2020, le gouvernement a annoncé la réouverture des établissements scolaires pour les classes d'examen à compter du 15 Juin 2020 et ce sous le respect strict des mesures barrières afin de clôturer l'année scolaire 2019-2020.

Le 17 Juillet 2020, le gouvernement a annoncé par un communiqué de presse, la réouverture partielle des lieux de culte en conditionnant celle-ci au respect des mesures barrières préexistantes.

Le système pénitentiaire togolais comprend 13 établissements et une brigade pour mineurs caractérisés par la surpopulation, le manque de soins de santé et l'insalubrité. La population carcérale s'élève à 5341 détenus répartis dans 13 prisons civiles et de la brigade pour mineurs sur toute l'étendue du territoire national en date du 31 janvier 2020.

Effet, selon le rapport trimestriel du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) (Janvier-Mars 2020), dix (10) prisons sur treize (13) présentent un taux de surpopulation qui varie

61 <https://www.republiquetogolaise.com/sante/1703-4156-le-gouvernement-decrete-08-mesures-de-riposte-contre-la-propagation-du-coronavirus-au-togo>

62 <https://www.republiquetogolaise.com/sante/2103-4176-communique-du-gouvernement>

entre 109 à 609%. La prison civile de Lomé qui a une capacité d'accueil de 666 personnes compte près de 1949 détenus à la date du 31 janvier 2020. Suite à la grâce présidentielle du 03 avril 2020,

les mesures prises ont permis la libération de 1048 détenus dans l'ensemble des treize (13) prisons civiles du Togo. D'autres mesures notamment la ration alimentaire des détenus portée à trois au lieu d'un par jour, l'administration des médicaments à tous les détenus, le transfèrement et le regroupement de tous les enfants en détention dans les autres maisons d'arrêt du pays (12) à la brigade pour mineurs et les prisons civiles de Kpalimé, Sokodé et Kara. La prison civile de Lomé compte 1377 détenus le 26 mai 2020, soit un taux de surpopulation de près de 207%. Il faut aussi relever que la prison civile de Tsévié présente depuis 2017, selon le rapport annuel de la société civile, le plus fort taux de surpopulation avec 341 détenus pour une capacité d'accueil de 56 places soit un taux de surpopulation de 609 %. Les cellules sont occupées en moyenne par plus de cinquante (50) détenus alors qu'elles sont prévues pour quinze (15).

Rappelons que lors du passage du Togo à la 67<sup>ème</sup> session du comité contre la torture, il a été recommandé au Togo (25.a.) de : « Fermer définitivement et sans délai la prison de Lomé, et concevoir un plan général sur la situation des établissements pénitentiaires au Togo. » Force est de constater que cette prison est toujours ouverte et fonctionne jusqu'à nos jours.

Depuis le 06 mars 2020, date de la détection du premier cas au COVID-19 au Togo, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR), a ordonné l'interdiction d'accès à toutes les prisons civiles du Togo aux organisations de la société civile sauf le Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) a accès aux centres pénitentiaires. De même, toutes les visites y compris celles des détenus, sont interdites dans tous les centres pénitentiaires du pays[1], et il est impossible pour les personnes privées de liberté de communiquer avec leur famille. Par conséquent, il n'y a également aucun moyen de savoir la situation réelle qui prévaut à l'intérieur, la situation carcérale est aggravée par la précarité des conditions sanitaires et l'augmentation de la violence dans ce contexte actuel de COVID-19. La première mutinerie s'est produite le jeudi 02 avril 2020, à la suite du discours du chef de l'Etat le 1er avril 2020 prenant le décret portant libération de 1048 détenus des 13 prisons civiles et plus tard la libération de dix-sept (17) enfants en conflit avec la loi de la Brigade pour mineurs à Lomé. Cette situation s'est aggravée si l'on considère qu'en raison des conditions de surpopulation, il est quasiment impossible de mettre en œuvre des stratégies pour éviter la contamination, C'est ainsi que le 12 mai 2020, une seconde émeute[2] s'est éclatée à la prison civile de Lomé entraînant l'utilisation du gaz lacrymogène par les agents de force de l'ordre et de la sécurité. Cette situation est due à la détection de 19 cas de coronavirus au sein de la prison civile de Lomé dont un cas de Surveillant de l'Administration Pénitentiaire (SAP). La situation de COVID-19 à la prison civile de Lomé est préoccupante. L'une des situations les plus courantes est liée au manque d'informations sur les personnes infectées à la COVID-19. Le surpeuplement et la difficulté ou l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures adéquates de distanciation, d'hygiène et de propriété sont des facteurs qui augmentent considérablement le risque de flambées de virus parmi la population incarcérée. Cependant, des sources officielles soulignent qu'à l'heure actuelle, les détenus infectés seraient d'après le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion[3] 152 à la prison civile de Lomé. Les mesures adoptées par le gouvernement pour réduire la population carcérale à ce jour n'ont pas été adéquates, car elles bénéficieraient à un petit nombre de détenus, Les conditions épouvantables de la privation de liberté ont été exacerbées par la Covid-19, parce que l'interdiction de recevoir des visites a coupé l'approvisionnement en nourriture et en médicaments que les détenus recevaient de leurs familles ; générant leur demande massive et déclenchant diverses émeutes à la, prison civile de Lomé.

## II. Répercussions des mesures de riposte au Covid 19 sur la situation des droits de l'homme :

Ils sont principalement de l'ordre de :

### 1. L'usage excessif de la force et de l'atteinte à l'intégrité physique sur les citoyens par les Forces de l'Ordre et de Sécurité :

#### A Sokodé (340 km de Lomé) :

- MM G et L, le Vendredi 03 Avril, ont été bastonnés au Centre ville par les forces de l'ordre et de sécurité pour avoir violé le couvre-feu, selon les témoignages des riverains aux membres de notre dispositifs ;
- Bien avant le couvre-feu, il a été signalé des cas où les citoyens étaient bastonnés et frappés par les FDS de jour comme de nuit à Sokodé.

#### A Lomé :

- A Agbalépédogan (groupe C) : MM C et L, le Vendredi 03 Avril à la devanture de leurs portes ont été transportés sur plusieurs mètres et ont été roués de coups par les Forces de l'ordre et de sécurité avant d'être relâchés ;
- A Djidjolé, M. K. D. le Jeudi 02 Avril, a été frappé et blessé à l'œil par les agent de la force anti pandémie (FOSAP).
- A Gblinkomé, le Vendredi 03 Avril, M. Y a été poursuivi jusque dans sa maison par les agent de la force anti pandémie et a été roué de coups alors qu'il alléguait être sorti pour améliorer la connexion lors d'un appel qu'il passait ;
- A Léo 2000, Kossi GATOVO, togolais de 25 ans et garagiste au quartier et ADOZOUKE Kwami, âgé de 29 ans et garagiste, sans domicile fixe, ont été bastonnés le samedi 11 avril 2020 aux alentours de 20 heures par deux (02) agents de la FOSAP à moto, pendant qu'ils étaient assis à la devanture du garage.
- A Tokoin Doumasséssé, P. M. B. Il allègue avoir été interpellé par deux agents de la FOSAP le 12 avril 2020 qui l'ont roué de coups, alors qu'il revenait du centre médico social (CMS) de Doumasséssé où se trouvait sa femme et son fils. il est gravement blessé au visage et à l'œil gauche.
- A. E. Il allègue avoir été interpellé par deux agents de la FOSAP le 12 avril 2020 qui l'ont roué de coups, alors qu'il revenait du centre médico social (CMS) de Doumasséssé où se trouvait sa femme et son fils. il est gravement blessé au visage et à l'œil gauche.

#### A Gbodjome (préfecture des lacs) :

- A. A. A : Elle allègue avoir été prise à partie par deux agents de la police de Gbodjomé aux environs de 20 hr. Les agents au passage sur une moto s'arrêtèrent près d'elle et se mirent à la rouer de coups de matraque et de cordelette pour non-respect du couvre-feu. Les agents l'auraient battu depuis le lieu de vente jusqu'à son domicile. Elle a été blessée au dos, sur les jambes et une partie de ses os au niveau de la clavicule s'est enflée entraînant un mal de cou.
- D. N. : Elle allègue avoir été rouée de coups par deux agents de la police de Gbodjomé près de la devanture de sa maison ou elle est allée faire les toilettes jusqu'à l'intérieur de la maison où elle tomba au sol. Elle a été blessée au niveau du sein gauche, des bras et dans le dos. Les faits se passaient d'après ses dires le 11 avril 2020 aux environs de 20hr 30.

## A Kougnohou

- **B.K. G.F. Z.Y.E. D.K.** : Ils auraient été roués de coups, par les agents de la police de KOUGNOHOU dans la préfecture de Akébou, aux environs, le 06 au 09 avril 2020 aux environs de 21 heures, lorsqu'ils revenaient du service. Leurs motos saisies leur ont été restituées trois (03) jours plus tard.

## 2. Atteinte à la vie :

- David GUELI, togolais, employé dans une usine de production de sachets au port autonome de Lomé, âgé de 38 ans, et qui aurait été battu à mort le samedi 11 avril 2020 dans un quartier appelé « Avedzi-limousine », alors qu'il quittait son travail ( Zanguéra, périphérie de Lomé) pour le quartier de Adakpamé où il réside. Selon le récit du frère cadet de la victime, le sieur Dodji GUELI, rencontré par le réseau Watch le Jeudi 16 avril 2020. Dans une émission sur la TVT portant sur la lutte contre le Covid 19, le Vendredi 17 Avril, le ministre de la sécurité contrairement aux faits rapportés par la famille a nié l'implication des FDS dans le décès de David GUELI et déclaré qu'il a été victime d'une crise épileptique ayant causé l'accident qui l'aurait tué. Il aurait été lui-même été présent ainsi qu'un aide-soignant, à la suite de l'accident. Une enquête indépendante sur les circonstances du décès n'a pas été ouverte. Une assistance juridique lui est offerte avec une requête aux fins de demande d'autorisation d'autopsie sur le corps a été déposé auprès du Procureur de la République du tribunal de Lomé, le 12/05/2020 par le CACIT.
- Dodji KOUTOUATSI, dont le corps sans vie a été retrouvé au petit matin du 23 avril 2020 vers 03 heures du matin, au quartier Adakpamé à Lomé. Selon les faits recueillis par le dispositif du réseau Watch, le sieur Dodji s'est rendu dans une clôture inachevée à côté de la concession, lieu habituel, pour faire ses besoins. Vers 5 heures du matin, sa femme s'est réveillée et a constaté que son mari n'était plus revenu, elle s'est précipitée et s'est rendue auprès de la clôture où elle retrouva le corps sans vie de son conjoint allongé par terre ; visage ensanglanté. Il a été retrouvé, avec des séquelles de coups de bâtons reçus particulièrement à la tête parce que recouvert de sang. Visiblement ses yeux auront été atteints par les mêmes coups.

Cette affaire a poussé le gouvernement à sortir un communiqué dans lequel il informe sur le « *changement de commandement* » de la force anti covid-19 et déclare avoir instruit le ministre de la justice à cet effet de faire diligenter les enquêtes et procédures requises afin d'élucider de manière complète et indépendante les circonstances de tous les faits. La LTDH a déposé une plainte au parquet .

## 3. la question du caractère obligatoire du vaccin

Dans le but de freiner l'avancée de la pandémie, le Togo a lancé depuis le 11 Mars 2021 une campagne de vaccination contre le covid-19 et a à cet effet reçu le 27 Mars 2021, ses premières doses de vaccin Astrazeneca contre la COVID-19. Mais par crainte des effets secondaires de ce vaccin, de nombreux togolais ont des appréhensions par rapport à ce dernier et refusent de se le faire injecter.

Cependant, les décisions de certains membres du gouvernement ainsi que les sorties médiatiques d'acteurs socio-politiques par rapport à ce vaccin conduisent à s'interroger sur le caractère obligatoire ou non de la vaccination et de l'efficacité du vaccin au regard des standards internationaux sur la question. S'il est vrai que le code togolais de la santé publique en son article 67 dispose que : « toute personne qui exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être obligatoirement vaccinée » il faut aussi reconnaître qu'une vaccination obligatoire peut être assimilée à une violation des droits et des libertés individuels, si l'on s'en tient à l'article 6 de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme qui

dispose que « Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en œuvre qu’avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, fondé sur des informations suffisantes. Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu’il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. » ; ou encore au guide de l’OMS, pour la mise en place d’un cadre décisionnel en cas de vaccination en situation d’urgence humanitaire aiguë qui dispose que « selon le contexte, la vaccination peut être volontaire ou prescrite par les pouvoirs publics. Le refus de la vaccination (ou d’autres mesures diagnostiques, thérapeutiques ou préventives) est un droit reconnu et du point de vue de tout individu sain d’esprit, ce peut être un choix rationnel. Si une personne ne souhaite pas être vaccinée dans le cadre d’un programme qui résulte des présentes recommandations, cette personne (ou ce groupe de personnes) doivent être invitées, dans la mesure du possible, à participer à un dialogue ouvert et respectueux au cours duquel les préoccupations et le ressenti de ces personnes ainsi que les nécessités de la situation feront l’objet d’un examen attentif. »

Pourtant la vaccination contre la Covid-19 semble être rendue obligatoire au Togo. En effet, on note que :

- dans une note rendue publique, le 02 avril 2021, le ministre togolais du Tourisme et de la culture, Kossi Lamadokou a déclaré que : « Tout en conciliant le caractère libre et volontaire de l’acte de vaccination et l’obligation de rompre à tout prix la chaîne de contamination et de diffusion du virus, je demande aux responsables des hôtels de mettre en congé technique jusqu’à la fin de la pandémie, tout agent qui refuserait de se faire vacciner ».
- Le 12 Avril 2021, le maire Kossi Agbenyega ABOKA de la commune du Golfe 5 (Lomé) a conditionné la paie d’avril des employés de son administration à la vaccination contre le Covid-19 : la note de service N° 2021-014/PG/CG5/CM/SG/DRH-AS du maire avait fixé l’échéance au 14 Avril à 17h30. Suite aux vives réactions de la population et des acteurs de la société civile et politique, il est revenu sur sa décision le 14 Avril en sensibilisant ses employés sur la nécessité de se faire vacciner.
- Suite au Conseil des Ministres tenu le 14 Avril 2021, le porte-parole du gouvernement, Professeur Akodah Ayewouadan a déclaré que : “Le Gouvernement se réserve le droit de rendre obligatoire le vaccin, dans un délai qu’il jugera opportun si, une fois que les consultations auront été faites, la décision est prise”.

Ces déclarations mettent fortement en cause le droit de chaque individu de disposer de son droit à la santé.

## Recommandations :

- 1) Faire aboutir assez diligemment les enquêtes ouvertes par le gouvernement, situer les responsabilités et sanctionner les auteurs conformément à la loi.
- 2) S’assurer de prendre en compte tous les cas signalés par le CACIT ou d’autres organisations des droits de l’Homme ou la Commission Nationale des Droits de l’Homme (CNDH).
- 3) Mettre en place un mécanisme d’assistance urgente aux personnes qui estiment être victimes de bavures policières en attendant la clôture des enquêtes, en élargissant notamment la mission du HCRRUN.
- 4) Déclencher automatiquement l’action publique en cas de violences ou d’allégations de violations des droits de l’Homme ou encore de constats de bavures policières.

- 5) Opérationnaliser les juridictions militaires dans un bref délai.
- 6) Renforcer la sensibilisation des forces de l'ordre et de défense sur leur rôle et mission dans le cadre de la police administrative et judiciaire.
- 7) Prendre des mesures urgentes en conseil des ministres pour nommer un juge d'instruction militaire et un procureur militaire conformément au code de la justice militaire
- 8) Augmenter les moyens de la CNDH en vue de lui permettre de remplir plus efficacement son mandat de mécanisme national de prévention de la torture au Togo.
- 9) S'assurer de la mise en œuvre de l'article 4 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques relativement à l'information des autres États par le truchement des Nations Unies, des mesures prises en matière des droits de l'Homme dans le contexte d'urgence sanitaire.
- 10) Mener des réflexions pouvant aboutir à d'autres solutions urgentes pour prévenir les cas de contamination et améliorer la situation carcérale dans les lieux de détention au Togo.
- 11) Explorer toutes les pistes légales possibles devant faciliter la libération notamment les délinquants mineurs et les personnes arrêtées dans le cadre des manifestations socio politiques, en vue de profiter pour renforcer la cohésion sociale.
- 12) Renforcer la coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'Homme au niveau régional et international

